Quatre-vingt-septième année. — N° 189. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 11 Août 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le décret n° 55-1070 du 5 août 1955 portant **codification des textes législatifs concernant la mutualité,** paru dans le présent numéro, fera très prochainement l'objet d'une brochure tirée sur beau papier, dans le format in-8° carré, et présentée sous couverture forte. Cet ouvrage, qui sera complété par un index alphabétique et différentes tables en facilitant la consultation, sera expédié franco au prix de **100 F.** Les commandes peuvent d'ores et déjà être adressées à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), une remise de 30 p. 100 étant accordée pour les commandes de 10 exemplaires au moins.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-1069 du 6 août 1955 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés (p. 8074).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre délégué à la présidence du conseil (p. 8077).

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêté du 2 août 1955 portant application du décret n° 55-776 du 9 juin 1955 sur les dommages de guerre intervenus sur le territoire des Etats associés d'Indochine (p. 8077).

Arrêté portant nominations et acceptation de démission (cabinet du secrétaire d'Etat) (p. 8077).

Ministère de la justice.

Décret du 10 août 1955 portant détachement d'un magistrat (p. 8077).

Arrêté du 5 août 1955 autorisant l'ouverture de concours de sténodactylographes dans les services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 8077).

Arrêté du 5 août 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'éducateurs adjoints et d'éducatrices adjointes stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 8077).

Arrêtés portant mutation et mises en congé (éducation surveillée et secrétaires de parquet) (p. 8078).

Liste d'aptitude aux fonctions d'éducateur adjoint et d'éducatrice adjointe stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 8078).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 31 juillet 1955 portant renouvellement de la mission de M. Jacques Soustelle comme gouverneur général de l'Algérie (p. 8078).

Décrets du 4 août 1955 portant élévation de classe, nomination, régularisation et revision de situation administrative et conférant l'honorariat (administration préfectorale) (p. 8079).

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 8079).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets des 1er et 6 août 1955 portant élévation à la dignité de grand'croix et promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8080).

Décrets du 6 août 1955 portant affectation d'officiers généraux (armées de terre et de mer, active) (p. 8080).

Décret du 6 août 1955 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre) (p. 8080).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 4 août 1955 modifiant l'arrêté du 28 septembre 1950 fixant diverses modalités d'application du décret n° 50-899 du 2 août 1950 concernant les prêts à la construction (p. 8080).

Arrêté portant nomination de commissaires aux comptes des banques nationalisées (p. 8081).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère de la France d'outre-mer.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (p. 8081).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, attribution de fonctions et détachements:

Administration générale (p. 8081).

Architecture (p. 8081).

Enseignement du second degré (p. 8081).

Enseignement du premier degré (p. 8081).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 2 août 1955 fixant les spécifications auxquelles doivent répondre les avertisseurs sonores des véhicules automobiles destinés à l'usage urbain (p. 8082).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 6 août 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8082).

Arrêté du 8 août 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8083).

Arrêté portant nomination de membres du fonds de développement de l'industrie cinématographique (p. 8084).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 10 août 1955 portant délégation de signature (p. 8084).

Arrêtés portant détachements (eaux et forêts et travaux agricoles) (p. 8084).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 55-1070 du 5 août 1955 portant codification des textes législatifs concernant la mutualité (p. 8084).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté complétant la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministère de la santé publique et de la population (p. 8099).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Décrets du 6 août 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 8100).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 4 août 1955 (p. 8100).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Résultats du tirage de la trentième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 8101).

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

Avis de concours pour l'accession à l'emploi d'inspecteur élève des contributions diverses d'Algérie (p. 8100).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (29e semaine de 1955) (p. 8102).

Annonces (p. 8103).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 215

Avis et rapports. — Séance du 28 juillet 1955. — Problèmes du commerce extérieur. — Rapport par M. André Philip (p. 419).

LOIS

LOI n° 55-1069 du 6 août 1955 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

Budget général.

Exercice clos.

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils, Charges communes. — Titre Ier: Dette publique et dépenses en atténuation de recettes), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1952, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 8.247.080 F, montant de créances constatées sur cet exercice.

Le ministre des finances et des affaires économiques est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au titre des dépenses ordinaires des services civils (Titre Ier: Dette publique et dépenses en atténuation de recettes) pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III: Moyens des services), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1952 et 1953, des crédits extraordinaires et spéciaux s'élevant à la somme totale de 27.364.583 F, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils (Titre III: Moyens des services) pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV: Interventions publiques), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1952 et 1953 des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.331.603.389 F, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils (Titre IV: Interventions publiques) pour les dépenses d'exercices clos.

Loi n° 55-1069. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 9742);

Lettre rectificative (n° 10250);

Rapport de M. Barangé au nom de la commission des finances (nos 11128, 11257);

Discussion et adoption le 26 juillet 1955 (n° 2023).

Conseil de la République:

Transmission (n° 440, année 1955);

Rapport de M. Pellenc au nom de la commission des finances (n° 468, année 1955);

Discussion et adoption le 29 juillet 1955 (n° 165, année 1955).

Assemblée nationale:

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 11268);

Rapport de M. Barangé au nom de la commission des finances (n° 11430);

Adoption le 4 août 1955 (n° 2073).

Exercices périmés.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, sur l'exercice courant, pour le payement des créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils, charges communes. — Titre Ier: Dette publique et dépenses en atténuation de recettes), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 15.325.742 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1949 à 1951.

Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement des créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III: Moyens des services), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.995.466.289 F, montant des créances constatées sur les exercices périmés 1941 à 1951 et répartis par service, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV: Interventions publiques), des crédits extraordinaires spéciaux, s'élevant à la somme totale de 7.672.490.324 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1945 à 1951 et répartis par service, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

TITRE II

Dépenses en capital des services civils

Budget général.

Exercices périmés.

Art. 7. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances de l'exercice périmé en addition aux crédits alloués, au titre des dépenses en capital des services civils (Titre V: Investissements exécutés par l'Etat) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 13.686.363 F, montant des créances constituées sur les exercices périmés 1946 à 1950 et répartis par service, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

TITRE III

Dépenses des services militaires

Budget général.

Exercice clos.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget général (Dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires. — Titre III: Moyens des armes et services), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1952, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 232.561.636 F, montant de créances constatées sur cet exercice.

Ces crédits demeurent répartis, par service, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires (Titre III: Moyens des armes et services) pour les dépenses d'exercice clos.

Exercices périmés.

Art. 9. — Il est ouvert aux ministres sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires. — Titre III: Moyens des armes et services) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 499.591.753 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1945 à 1951 et répartis par service, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 10. — Il est ouvert aux ministres sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires. — Titre V: Equipement) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 8.683.993 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1945 à 1949 et répartis par service, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

TITRE IV

Dispositions spéciales

Art. 11. — Il est ouvert, pour mémoire, au budget général de l'exercice 1955, le chapitre nouveau suivant:

Dépenses des services militaires.

« France d'outre-mer:

« Titre V: Equipement. — Chapitre 56-91: Dépenses des services périmés non frappés de déchéance ».

Art. 12. — L'article 30 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est complété par l'alinéa suivant:

« Toutefois, pour les opérations relevant de l'exécution du budget général, ce délai est prorogé jusqu'à la date de promulgation de la loi de règlement concernant l'exercice au titre duquel des irrégularités auront été commises, lorsque cette promulgation intervient après l'expiration du délai de quatre ans susvisé ».

Art. 13. — L'article 19 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est complété par l'alinéa suivant:

« Si à l'expiration des délais visés ci-dessus, les ministres ou les commissions paritaires n'ont pas fait connaître leur avis, la cour pourra statuer. Les ministres et les commissions paritaires intéressés pourront toutefois présenter leurs observations au cours de l'audience ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Etat A. — Exercices clos.

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget général (Dépenses ordinaires des exercices civils. — Titre III: Moyens des services).

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	Francs.
Anciens combattants et victimes de guerre	5.857.303
Education nationale	8.855.116
Finances et affaires économiques:	
I. — Charges communes	2.900.000
II. — Services financiers	7.397.048
Reconstruction et logement	613.701
Travail et sécurité sociale	1.378.863
Travaux publics, transports et tourisme:	
III. — Marine marchande	362.547
Total de l'état A	27.364.583

Etat B. — Exercices clos.

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV: Interventions publiques).

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	Francs.
Education nationale	599.507
Finances et affaires économiques:	
I. — Charges communes	394.982.932
Santé publique et population	936.020.950
Total de l'état B	1.331.603.389

Etat C. — Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés, au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III: Moyens des services).

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	Francs.
Affaires étrangères:	
I. — Services des affaires étrangères	1.809.763.960
II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes	369.985
Agriculture	446.029
Anciens combattants et victimes de guerre	8.839.370
Education nationale	5.213.776
Finances, affaires économiques et plan:	
II. — Services financiers	4.825.329
III. — Affaires économiques	59.525
Industrie et commerce	7.167.296
Intérieur	145.779.384
Justice	2.436.156
Reconstruction et logement	4.894.265
Santé publique et population	3.641.256
Travail et sécurité sociale	1.029.701
Travaux publics, transports et tourisme:	
III. — Marine marchande	1.000.257
Total pour l'état C	1.995.466.289

Etat D. — Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés, au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV: Interventions publiques).

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	Francs.
Affaires étrangères:	
I. — Service des affaires étrangères	2.098.332
Agriculture	310.973.865
Anciens combattants et victimes de guerre	1.608.531
Education nationale	401.810
Reconstruction et logement	178.372
Santé publique et population	7.096.048.495
Travaux publics, transports et tourisme:	
II. — Aviation civile et commerciale	206.180.919
III. — Marine marchande	55.000.000
Total de l'état D	7.672.490.324

Etat E. — Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés, au titre du budget général (Dépenses en capital des services civils. — Titre V: Investissements exécutés par l'Etat).

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	Francs.
Affaires étrangères:	
I. — Services des affaires étrangères	128.584
Education nationale	13.330.348
Reconstruction et logement	227.431
Total de l'état E	13.686.363

Etat F. — Exercices clos.

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget général (Dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires. — Titre III: Moyens des armes et services).

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	Francs.
Défense nationale et forces armées:	
Section guerre	88.681.840
Section marine (constructions et armes navales)	143.879.796
Total de l'état F	232.561.636

Etat G. — Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés, au titre du budget général (Dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires. — Titre III: Moyens des armes et services).

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	Francs.
Défense nationale et forces armées:	
Section commune:	
Guerre	41.998.226
Marine	135.246
Air	24.439.368
Guerre	385.999.371
Marine:	
Marine	23.227.741
Constructions et armes navales	321.996
France d'outre-mer	23.469.805
Total de l'état G	499.591.753

Etat H. — Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés, au titre du budget général (Dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires. — Titre V: Equipement).

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	Francs.
Défense nationale et forces armées. — Section commune. — Guerre	5.584.836
France d'outre-mer	3.099.157
Total de l'état H	8.683.993

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du ministre délégué à la présidence du conseil.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 5 mars, 2 avril et 5 juillet 1955 portant nomination des membres du cabinet du ministre délégué à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — M. le lieutenant-colonel de l'armée de l'air Bernard Marie est nommé conseiller technique au cabinet du ministre délégué à la présidence du conseil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er août 1955.

Fait à Paris, le 8 août 1955.

GASTON PALEWSKI.

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Application du décret n° 55-776 du 9 juin 1955 sur les dommages de guerre intervenus sur le territoire des Etats associés d'Indochine.

Le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret n° 50-093 du 11 septembre 1950 fixant les attributions du ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et portant organisation du ministère;

Vu le décret n° 55-295 du 15 mars 1955 relatif aux attributions du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés;

Vu le décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 portant application à l'Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu le décret n° 50-1603 du 30 décembre 1950 modifiant le précédent;

Vu le décret n° 55-776 du 9 juin 1955 portant adaptation à l'Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'arrêté n° 35-240 du 4 février 1952 du haut commissaire de France en Indochine créant en matière de dommages de guerre les déclarations conservatoires et reportant la date de forclusion fixée par les arrêtés n° 293-3723, 321-1085 et 103-1612 des 19 octobre 1948, 16 novembre 1948 et 13 avril 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Les sinistrés par faits de guerre intervenus sur le territoire des Etats associés d'Indochine postérieurement à la date limite fixée par l'arrêté n° 35-240 du 4 février 1952 du haut commissaire de France en Indochine, relatif au délai dans lequel devaient être formulées les déclarations de sinistres (15 août 1952), qui n'auraient pas encore déposé une déclaration de sinistre devront la souscrire avant le 1er janvier 1956.

Art. 2. — Sous peine de perdre leurs droits à indemnité, les sinistrés autres que mobiliers, ayant en totalité ou partie reconstitué par voie d'autofinancement leurs biens sur le territoire des Etats associés d'Indochine et n'ayant encore perçu aucune indemnité pour lesdites reconstitutions, sont tenus, nonobstant toute demande antérieure de même nature, de déposer avant le 1er janvier 1956 une demande d'indemnité assortie des pièces justificatives permettant de déterminer la date, le lieu, l'état et la valeur des reconstitutions faites.

Art. 3. — Les sinistrés autres que mobiliers n'ayant pas encore reconstitué leurs biens sur le territoire des Etats associés d'Indochine ou ayant reconstitué certains de leurs biens seulement, ou n'ayant pas déposé leur demande de transfert, devront, avant le 1er janvier 1956, soit présenter un projet de reconstitution sur lesdits territoires, soit introduire une demande de transfert en France ou dans une autre partie de l'Union française, soit solliciter le bénéfice de l'indemnité d'éviction.

Dans l'hypothèse où un sinistré n'aurait pas précisé ses intentions à l'expiration du délai précité, son dossier sera envoyé d'office en France et réglé sur la base de l'indemnité d'éviction.

Art. 4. — Le directeur de cabinet, le chef du service des affaires économiques et financières, le chef du service des dommages de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1955.

HENRY LAFOREST.

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu les décrets des 23 février et 1er mars 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-930 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 10 mars 1955 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée la démission de son emploi présentée par M. Guy Dorget, conseiller des affaires étrangères, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, appelé à d'autres fonctions sur sa demande.

Art. 2. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés:

Conseiller technique.

M. Maurice Ulrich, administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

Chargé de mission.

M. Georges Biraben, magistrat.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1955.

HENRI LAFOREST.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 10 août 1955 portant détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 10 août 1955, M. Louis Vincent, attaché titulaire au ministère de la justice, est placé, pour une période de cinq ans, en service détaché pour exercer les fonctions d'attaché au contentieux national d'Electricité de France, à compter du 1er août 1955.

Ouverture de concours de sténodactylographes dans les services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi de finances pour l'exercice 1951, n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, et notamment son article 15, 2°, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employé de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ouverture de concours pour le recrutement de huit sténodactylographes des services extérieurs de l'éducation surveillée est autorisée au cours du quatrième trimestre 1955. Ces concours seront organisés dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 octobre 1954 susvisé.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 2. — Parmi les huit emplois à pourvoir, il pourra être attribué un emploi à un candidat provenant des affaires allemandes et autrichiennes ou des services français en Sarre, dans les conditions prévues par le décret n° 55-792 du 15 juin 1955.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
JACQUES SIMÉON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'éducateurs adjoints et d'éducatrices adjointes stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi de finances pour l'exercice 1951, n° 51-598, du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 45-627 du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée et les décrets qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955, notamment l'article 16 de ladite loi;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ouverture d'un concours pour le recrutement de quarante éducateurs adjoints stagiaires et dix éducatrices adjointes stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée est autorisée au cours de l'année 1956. Ce concours sera organisé dans les conditions prévues par le décret du 10 avril 1945 susvisé, modifié par le décret du 11 juin 1954.

Art. 2. — Parmi les cinquante emplois à pourvoir, il pourra être attribué quatre emplois à des candidats et un emploi à une candidate provenant des affaires allemandes et autrichiennes ou des services français en Sarre.

Les intéressés seront susceptibles, le cas échéant, de bénéficier d'un reclassement dans les conditions prévues par l'article 9 (3e alinéa) du décret n° 55-792 du 15 juin 1955.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
JACQUES SIMÉON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Education surveillée.

Par arrêté du 29 juillet 1955, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, à compter du 3 août 1955, à l'institution spéciale d'éducation surveillée des Sables-d'Olonne:

M. Degoul (Pierre), éducateur chef (1re classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 3 août 1955, le congé de longue durée accordé depuis le 10 mai 1954 à M. Roger (Jacques), secrétaire de parquet de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de première instance de la Seine, est renouvelé pour une période de trois mois, à compter du 10 août 1955, sans retenue de traitement.

Par arrêté du 3 août 1955, le congé de longue durée accordé depuis le 22 janvier 1953 à M. Fornier (Pierre), secrétaire de parquet de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de première instance de Thonon, est renouvelé pour une période de six mois, à compter du 22 juillet 1955, sans retenue de traitement.

Liste d'aptitude aux fonctions d'éducateur adjoint et d'éducatrice adjointe stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 4 août 1955:

Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'éducateur adjoint stagiaire des services extérieurs de l'éducation surveillée:

M. Jeandroz (Michel), demeurant 4, faubourg Saint-Etienne, à Pontarlier (Doubs).

M. Babinet (François), demeurant 28, avenue Victor-Hugo, à Boulogne (Seine).

M. Vibert-Vichet (Roger), demeurant 26, rue de Monceau, à Triport (Seine-et-Marne).

M. Ligne (Joseph), instituteur, demeurant à Benoisey, par Montbard (Côte-d'Or).

M. Raffin (Eugène), demeurant villa n° 8, 8e rue, cité Berliet, à Saint-Priest (Isère).

M. Campagne (Jacques), demeurant 136, rue Emile-Zola, à Reims (Marne).

M. Laporte (Gaston), commis au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime).

M. Le Fevre (Jean), demeurant pavillon d'Electricité de France, rue Victor-Ruiz, à Vitry-sur-Seine (Seine).

M. Pierga (Michel), demeurant 9, rue Saint-Bodon, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Sont inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions d'éducatrice adjointe stagiaire des services extérieurs de l'éducation surveillée:

Mlle de Guenin (Marie-José), demeurant 52, rue Audibert, à Marseille (5e).

Mlle Burlot (Madeleine), demeurant 61 *bis*, rue Emile-Zola, à Hirson (Aisne).

Mlle Conversin (Michèle), demeurant 5, rue Nicolas-Houël, à Paris (5e).

Mlle Nodiot (Simone), demeurant 36, rue de l'Annonciation, à Paris (16e).

Mlle Lagarde (Arlette), demeurant à l'internat approprié de Spay, par Mignières (Eure-et-Loir).

Mlle Hourne (Josette), demeurant 4, rue O'Quin, à Pau (Basses-Pyrénées).

Mlle Lemaire (Françoise), demeurant 12, place Gambetta, à Tulle (Corrèze).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 31 juillet 1955 portant renouvellement de la mission de M. Jacques Soustelle comme gouverneur général de l'Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 5 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics;

Vu la loi n° 50-1411 du 14 novembre 1950 modifiant l'article 11 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950;

Vu le décret du 1er février 1955 chargeant M. Soustelle, député, ancien ministre, à titre de mission temporaire, des fonctions de gouverneur général de l'Algérie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La mission temporaire chargeant des fonctions de gouverneur général d'Algérie M. Jacques Soustelle, député, ancien ministre, est renouvelée, pour une période de six mois, à compter du 1er août 1955.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 4 août 1955 portant élévation de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Barraud (Pierre), préfet de 2e classe, est élevé à la 1re classe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 4 août 1955 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Le Bissonnais (Jean), secrétaire général de hors-classe d'Oran, est nommé préfet de 3e classe hors cadres.

M. le Bissonnais est titularisé dans ce grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décrets du 4 août 1955 portant nomination de préfets honoraires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 139;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bezagu (Maurice), préfet de 2e classe en retraite, est nommé préfet honoraire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment l'article 139;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Sadon (André-Paul), préfet hors classe, en retraite, est nommé préfet honoraire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 4 août 1955 relatif à la régularisation de la situation administrative d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite;

Vu les lois des 15 février 1946 et 8 août 1947 relatives aux limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat;

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat en date du 26 novembre 1954 concernant la situation administrative de M Lota, préfet;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lota (François), préfet de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 20 décembre 1953.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 21 mars 1952 portant nomination de préfets honoraires sont confirmées, notamment en ce qu'elles concernent M. Lota (François).

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 4 août 1955 portant revision de la situation administrative d'un préfet.

Par décret en date du 4 août 1955 pris en application de la loi du 7 février 1953, M. Atger (Frédéric), préfet hors classe, est réintégré dans ses fonctions, à compter du 18 octobre 1940, et maintenu à la retraite, à compter du 22 février 1941.

Administration centrale.

Par arrêté du 5 août 1955, il est mis fin, à compter du 3 mai 1954, au détachement de M. Bignebat, administrateur civil de 2e classe, auprès du S. D. E. C. E.

M. Bignebat (Etienne), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 3 mai 1954, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-directeur au S. D E. C. E.

Par arrêté du 5 août 1955, l'arrêté du 8 avril 1953 est annulé.

Il est mis fin, à compter du 7 octobre 1952, au détachement de M. Payen, administrateur civil de 3e classe, en qualité de sous-préfet.

M. Payen (Pierre), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 7 octobre 1952, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Par arrêté du 5 août 1955, l'arrêté du 16 mars 1953 est annulé.

Il est mis fin, à compter du 21 juillet 1952, au détachement de M. Thomas, administrateur civil de 1re classe, en qualité de préfet.

M. Thomas (René), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 21 juillet 1952, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de préfet.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 1er août 1955 portant élévation à la dignité de grand'croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

ARMÉE ACTIVE

Par décret en date du 1er août 1955, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la présente promotion est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand'croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Boyer de Latour du Moulin (Pierre-Georges Jacques-Marie), général de corps d'armée; 40 ans de services, 35 campagnes. A été blessé et cité. Grand officier du 11 juillet 1947.

Décret du 6 août 1955 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 août 1955, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement):

LOI DU 2 JANVIER 1932 (art. 1er)

GUERRE 1939-1945

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 26 février 1953.)

M. Louit (Christian-Jules-Paul-Charles), ancien commandant des forces françaises de l'intérieur (déporté résistant), classe 1919.

Décret du 6 août 1955 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de brigade Lavaud (Gaston-Jean), à la disposition du général commandant la 10e région militaire.

M. le général de brigade Thomas de Labarthe (Gérard-Marie-Raphaël), commandant la 14e division d'infanterie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

Décret du 6 août 1955 portant affectation d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 55-281 du 4 mars 1955 portant délégation d'attributions au ministre de la défense nationale et des forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe de l'artillerie navale Anglade (P.-M.-J.) est nommé directeur des constructions et armes navales de Toulon.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

Décret du 6 août 1955 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 139;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Sagaire (André), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre), admis à la retraite, est nommé directeur honoraire.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Modification de l'arrêté du 28 septembre 1950 fixant diverses modalités d'application du décret n° 50-899 du 2 août 1950 concernant les prêts à la construction.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu l'article 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties);

Vu le décret n° 50-899 du 2 août 1950 relatif à l'attribution de prêts garantis par l'Etat pour la construction d'immeubles d'habitation;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1950 fixant diverses modalités d'application du décret n° 50-899 du 2 août 1950 concernant les prêts à la construction, modifié par les arrêtés des 31 décembre 1952, 6 juin 1953, 12 décembre 1953 et 9 février 1954;

Vu les propositions du Crédit foncier de France,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du 28 septembre 1950 est complété par un article 6 *bis* ainsi conçu:

« L'octroi des ouvertures de crédit ou des prêts à moyen terme consolidables pourra être subordonné à l'adhésion des emprunteurs, ou d'un tiers désigné par eux, à un contrat d'assurance souscrit par les établissements prêteurs et garantissant l'emprunteur totalement ou partiellement au titre soit du remboursement du capital emprunté, en cas de décès, soit du service des intérêts ou des annuités, en cas d'invalidité de plus de six mois.

« Les cotisations annuelles d'assurance seront établies sur la base de tarifs qui resteront invariables pendant toute la durée du prêt; elles seront payées d'avance par les établissements prêteurs et recouvrées par ces derniers sur les emprunteurs dans les conditions fixées par les contrats de prêts, sous déduction, pendant la durée de

l'opération à moyen terme, d'une contribution annuelle égale à 0,10 p. 100 du capital assuré et qui sera prise en charge par les établissements prêteurs.

« En cas de remboursement total ou partiel du prêt, faisant cesser ou réduisant l'effet de l'assurance, le montant de l'indemnité de résiliation due aux assureurs et mise à la charge de l'emprunteur ne pourra excéder une année de cotisation.

« Les sommes avancées par les établissements prêteurs en vue du payement des cotisations d'assurances seront garanties hypothécairement dans les mêmes conditions que les autres accessoires du prêt; elles pourront également, et au même titre, être imputées sur les primes à la construction. »

Art. 2. — Le directeur du Trésor et le directeur général de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE BESSE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

YVES LE PORTZ.

Nomination de commissaires aux comptes des banques nationalisées.

Par arrêté en date du 5 août 1955, sont renouvelées les fonctions de commissaires aux comptes:

a) *Du Crédit lyonnais.*

De MM. Brosset-Heckel (Gabriel), Savigny (Paul).

b) *De la Société générale.*

De MM. Tetrel (Julien), Thomas (Gabriel).

c) *Du Comptoir national d'escompte de Paris.*

De MM. Marbeau (François), Leleu (Raymond).

d) *De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.*

De MM. Bieuville (Socrate), Marion (Gustave).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1er septembre 1955.

(Toutefois les fonctionnaires qui devaient embarquer en août 1955 et qui ont reçu des ordres à cet effet rejoindront leur poste à la date primitivement fixée.)

Les personnels ci-après désignés seront dès notification soumis aux vaccinations réglementaires, s'il y a lieu.

Ils devront, s'ils le désirent, adresser au chef du service administratif (Marseille ou Bordeaux) une demande d'autorisation d'emmener leur famille outre-mer, en indiquant la composition de cette dernière, le chef du service statuera par délégation du ministre.

Les départs pouvant avoir lieu par voie maritime ou aérienne, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

Les embarquements par voie maritime auront lieu à la diligence des services de Bordeaux et de Marseille. Les départs par voie aérienne à la diligence de la direction du personnel de l'administration centrale (régulation maritime ou aérienne).

Les demandes de sursis d'embarquement appuyées de toutes pièces justificatives seront à adresser au service administrateur compétent.

TOUR DE SERVICE OUTRE-MER DU 1er AOUT 1955

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

GROUPE DES INGÉNIEURS GÉNÉRAUX, DES INGÉNIEURS EN CHEFS ET DES INGÉNIEURS PRINCIPAUX DE 1re CLASSE

Pour servir à Madagascar.

M. Baillieau (Philibert).

Pour servir au Cameroun.

M. Gendre (Edmond).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Administration générale.

Par arrêté du 1er août 1955, Mme Perrin (Marie-Louise) est inscrite au tableau complémentaire d'avancement à la 1re classe des agents supérieurs pour l'année 1952.

Par arrêté du 1er août 1955:

Est inscrit au tableau d'avancement à la hors-classe des agents supérieurs pour l'année 1955, M. Paugam.

Sont inscrits au tableau d'avancement à la 1re classe des agents supérieurs pour l'année 1955:

1 Mlle Albenque.
2 MM. Masquelet.
3 Agostini.
4 Masson.
5 Mlle Girard.
6 Mme Rolland.
7 M. Millet.
8 M. Sjoberg.
9 Mlle Barnaud.
10 Mme Gueydan.
11 Mlle Simon.
12 MM. Michelat.
13 Muffat.

Sont inscrits au tableau d'avancement à la 2e classe des agents supérieurs pour l'année 1955:

1 M. Larcena.
2 Mlle Mercier-Valenton.

Architecture.

Par arrêté en date du 20 juillet 1955, M. Reverdy (Jules), architecte D. P. L. G., est chargé, à titre intérimaire jusqu'au 31 décembre 1955, des fonctions d'architecte des monuments historiques de l'Aude, en remplacement de M. Bourely, décédé.

Ces dispositions auront effet à compter du 1er mars 1955.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 5 août 1955, M. Thillet (Pierre), professeur agrégé de philosophie, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 23 septembre 1954, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 5 août 1955, M. Delobel (Jean), professeur agrégé d'allemand, est placé en position de détachement auprès de l'administrateur de l'école nationale des langues orientales vivantes pour une période de cinq ans, à compter du 1er février 1952, en vue d'exercer des fonctions de chargé de cours de polonais.

Par arrêté du 5 août 1955, M. Colombe (Marcel), professeur licencié d'histoire, détaché auprès du recteur de l'académie de Paris comme secrétaire scientifique au centre d'études de l'Orient contemporain, est placé en position de détachement auprès de l'administrateur de l'école nationale des langues orientales vivantes pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école nationale des langues orientales vivantes.

Par arrêté du 5 août 1955, Mme Boucher, née Colozier (Ellennette), professeur licencié de lettres, est maintenue en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 1er octobre 1954 au 22 septembre 1955, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 5 août 1955, M. Roy (Yvon), instituteur de 1re classe du département des Deux-Sèvres, est mis pour une période de trois ans, à compter du 1er mai 1955, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de rédacteur à l'inspection académique de Niort.

Par arrêté du 5 août 1955, M. Teste (Pierre), instituteur hors classe du département de Vaucluse, est maintenu du 1er octobre 1953 pour une durée de cinq ans à la disposition du directeur du Conservatoire des arts et métiers pour exercer ses fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre d'études et de recherches documentaires de l'enseignement technique à l'institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle à Paris.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Spécifications auxquelles doivent répondre les avertisseurs sonores des véhicules automobiles destinés à l'usage urbain.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route), et notamment les articles 33, 91, 160 et 198 de ce texte;

Vu l'arrêté du 23 mars 1955;

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Arrête:

Art. 1er. — Les avertisseurs sonores des véhicules automobiles destinés à l'usage urbain doivent être conformes à un type agréé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur l'avis de la commission spéciale instituée par arrêté du 22 mai 1926, après essais effectués par le laboratoire du centre d'études techniques de l'automobile et du cycle.

L'agrément est accordé aux dispositifs qui satisfont aux conditions d'un cahier des charges établi par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le type est défini par un modèle accompagné d'une notice et de dessins descriptifs. Ce modèle est déposé dans l'établissement où a été fait l'essai, il y est conservé à la disposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

En ce qui concerne les avertisseurs de provenance étrangère, l'agrément ne pourra être accordé que si le fabricant possède en France un représentant spécialement accrédité auprès du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Ce représentant présentera la demande d'agrément et assurera la responsabilité imposée au fabricant par l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. — Le fabricant a la faculté de livrer au public un nombre quelconque d'appareils conformes à chacun des types agréés.

Aucun de ces appareils ne peut être mis en service, dans les conditions prévues à l'article 91 du décret du 10 juillet 1954 susvisé, sans être muni d'une marque de conformité indélébile, déposée par le fabricant, sous sa responsabilité, de manière inamovible en un endroit bien visible de l'appareil. Cette marque portera, nettement séparées les unes des autres, les mentions suivantes:

1° Le mot « agréé »;

2° Les initiales majuscules:

TP. A. R. U. pour les avertisseurs mixtes (route-urbain);

TP. A. U. pour les avertisseurs urbains alimentés par batterie d'accumulateurs;

TP. A. V. M. pour les avertisseurs urbains alimentés par volant magnétique,

suivies du numéro de certificat d'approbation du type.

La nature, la forme et la position de la marque de garantie devront être présentées à l'approbation en même temps que le type de l'appareil.

Art. 3. — Les appareils devront être fixés sur une partie rigide du véhicule et de manière que leur efficacité ne soit pas sensiblement réduite.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables qu'aux véhicules automobiles, motocyclettes, vélomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur mis pour la première fois en circulation à partir du 1er janvier 1956.

Art. 5. — L'arrêté du 23 mars 1955 est abrogé.

Fait à Paris, le 2 août 1955.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets du 6 août 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 6 août 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la légion d'honneur en date du 26 juillet 1955 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Berlin (Maurice-Marie-Gaston), administrateur de sociétés, ancien président de la 5e région économique et de la chambre de commerce de Nantes. Officier du 10 juillet 1947.

M. Peugeot (Jean-Pierre-Philippe-Eugène-Robert), président de la Société des automobiles Peugeot. Officier du 10 juillet 1947.

Par décrets du Président de la République en date du 6 août 1955, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce; vu la délibération du conseil national de la Légion d'Honneur en date du 26 juillet 1955 portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Balthasar (Fernand-Gaspard), président directeur général de la société Union sidérurgique du Nord de la France. Chevalier du 23 juillet 1925.

Beau de Lomenie (Louis-Charles-Henri), directeur du département des agences d'outre-mer de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie. Chevalier du 10 décembre 1944.

Bernardini (Joseph), directeur adjoint au ministère de l'industrie et du commerce. Chevalier du 10 janvier 1947.

Besse (Jacques-Gabriel-Charles), directeur du comité de gestion des wagons-citernes. Chevalier du 14 février 1935.

Boutet (Pierre-Célestin-Emile), président de la chambre de commerce d'Auxerre. Chevalier du 17 décembre 1933.

Chapuis (Vincent-Victor-Georges), chef de centre de distribution mixte Electricité-Gaz de France. Chevalier du 27 décembre 1938.

Claret (Emile-Jean), directeur général de société. Chevalier du 16 juin 1920.

Couture (Pierre-Julien), ingénieur en chef des mines, directeur général des mines de la Sarre. Chevalier du 10 janvier 1947.

Fargette (Paul-Louis), industriel, président de la chambre syndicale des fabricants de bronze. Chevalier du 28 mai 1936.

Gance (Abel-Alexandre-Eugène), inventeur, auteur, réalisateur de films. Chevalier du 30 juillet 1935.

Gosselin (Jacques-Henri), ingénieur en chef des instruments de mesure au ministère de l'industrie et du commerce. Chevalier du 31 octobre 1938.

Lacheny (Georges-Louis-Jean), administrateur de la Foire internationale de Lyon. Chevalier du 18 juillet 1946.

Lavaste (Félix-René), président de société. Chevalier du 2 août 1919.

Lorilleux (Pierre-René-Charles-Amédée), président directeur général de société. Chevalier du 13 juillet 1929.

Ollier (Marius-Prosper-Jacques), président de la chambre de métiers du Puy-de-Dôme. Chevalier du 28 décembre 1928.

Ory (Georges-Antoine-Alphonse), administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère de l'industrie et du commerce. Chevalier du 10 janvier 1947.

Rives (Marcel-Laurent-Albert), directeur honoraire au ministère de l'industrie et du commerce, directeur du service interconsulaire du commerce et de la distribution. Chevalier du 10 janvier 1947.

Valle (Pierre), conseiller référendaire à la cour des comptes, directeur des services financiers d'Electricité de France. Chevalier du 10 janvier 1947.

Vergues (Jean-Vincent-Gaston), directeur à l'office national industriel de l'azote. Chevalier du 16 juin 1920.

Au grade de chevalier.

MM.

Achiary (Louis-Eugène), ingénieur des travaux publics de l'Etat à l'arrondissement minéralogique de Lyon; 38 ans de services civils et militaires.

Allais (Maurice-Félix-Charles), ingénieur en chef au corps des mines, professeur à l'école nationale supérieure des mines de Paris; 26 ans de services civils et militaires.

Barbier (Marcel-Louis-Noël), chef de service aux Charbonnages de France; 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Baumgartner (Pierre), industriel, président de la fédération des syndicats patronaux de teinture et apprêts; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Bedu (Marcel-Clet-Pierre), président directeur général d'ateliers de construction; 41 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Bochet (Joseph-Eugène-Maxime), industriel; 49 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Bouchard (Pierre), président directeur général de savonneries; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Boulard (Edouard-Georges-Abel de), administrateur de l'office national des combustibles liquides; 56 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Bricard (Christian-Jules), directeur général adjoint de société; 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Brocard (Henri-Georges-Eugène), vice-président de la fédération nationale des cinémas français; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Cabello (Jean-Baptiste), directeur d'agence automobile; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Caffin (Gaston-Edouard-Camille), président directeur général et directeur de sociétés industrielles; 45 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Casteu (Gustave), président du comité de direction de la Foire de Nice; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Ceccaldi (Jean-Chrysostome-Marc-Aurèle), commerçant; 38 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Cheneval (Aimé-Florian), agent général de forges et aciéries; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Chiabaud (Marius-César), expert comptable, conseiller industriel et commercial; 33 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Cirelaud (Paul-Jean), graveur sur métaux, président de la chambre de métiers du Rhône; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Colson (Marcel-Alfred), industriel; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Desbarres (Maurice-Henri), ingénieur aux syndicats départementaux d'électrification; 34 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Deloc (Victor-Gabriel), chef des services de laboratoires; 25 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Doevet (Charles-Jean-Marie), vice-président de la chambre de commerce de Carcassonne; 45 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Eslingoy (Jean-Joseph-Antoine André), administrateur de sociétés; 41 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Fauvot (Joseph), vice-président de l'union française des syndicats d'exportateurs et expéditeurs de fruits; 38 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Foulapt (Jacques-Alfred), industriel; 30 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Gallienne (Jacques-Louis), directeur régional de société automobile; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Garnier (Henri-Fernand), directeur général adjoint de société; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Gerardot (Georges-Léon), directeur de studios cinématographiques; 39 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Godard (Roger-Marcel), directeur de société de publicité; 27 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Godel (Albert-André), industriel; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Grizeaud (Jacques-François-Jean), vice-président du syndicat national des conseils en publicité; 39 ans de pratique professionnelle et de services militaires

Hélenne (René-Charles-Marie-Joseph-Eugène), agent de fabriques françaises; 42 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Jacquet (Louis-Ernest), président directeur général de société; 42 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Jolivet (Henri-Léon), directeur à la Société des aciéries d'Ugine; 30 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Kollen (Emile-François), directeur commercial de société; 52 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Kuhn (Jean-Marie), directeur général de société; 39 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Lafuma (Victor-Jean-Joseph), industriel sellier; 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Lattard (Gustave), sous-directeur général de société; 44 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Lefebvre (Jacques-Charles-Marie-Joseph), directeur de société métallurgique; 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Leferrer (Victor-Auguste-Ferdinand), directeur de la Société minière et métallurgique de Penarroya; 42 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Lestocart (René), directeur d'usine; 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Le Tanneur (Marie-François-Jean), directeur général de société; 35 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Levy (Maurice), président de la chambre de commerce de Dijon; 39 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Lebaut (André-Jean), administrateur directeur général du Comptoir linier; 36 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Maillaud (Gustave-Victor), importateur et négociant en bois; 50 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Mateas (Jean-Jacques-Christian), cinéaste; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Mennessier-Nodier (Charles Gaspard-Jean), industriel; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires

Mineur (Jean-Léon-Ernest), metteur en scène, producteur et distributeur de films; 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Mirey (Raymond), ferronnier d'art, 48 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Mounier (Léon), garagiste concessionnaire; 48 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Muller (Georges-Robert-France), directeur général de la société Electricité de Strasbourg; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Orban (Robert-Pierre), mandataire aux halles centrales de Paris; 43 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Phillip (Henri-Paul), agent immobilier; 41 ans 2 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Potiez (Gaston-Aimé-Isidore), dessinateur joaillier; 60 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Pousse (Lous-Henri), ingénieur, directeur à Electricité de France; 5 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Puyie (André-Victor-Henri), directeur délégué du groupe de Petite-Rosselle aux houillères du bassin de Lorraine; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Riolfo (Jean-Auguste), directeur adjoint de la Régie nationale des usines Renault; 45 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Roche (Pierre-Louis), président du syndicat national des graniliers de France; 45 ans de pratique professionnelle.

Ruby (Henri-Marie-Cyprien), directeur adjoint aux mines domaniales de potasse d'Alsace; 45 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Salmon (Paul), administrateur de sociétés; 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Mme Schwab, née Pasquier (Simone), administrateur civil au ministère de l'industrie et du commerce; 25 ans de services civils.

Tamise (Arthur-Jean), ingénieur, chef de groupe thermique à Electricité de France; 38 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Thomas (Georges-Marie-Joseph), chef de division à Gaz de France; 38 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Vincent (André-Joseph), administrateur de société; 54 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Par décret du Président de la République en date du 6 août 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 juillet 1955 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel:

Au grade de chevalier.

M. Echard (Jean-Gabriel-Joseph), ingénieur en chef des mines, directeur des industries chimiques au ministère de l'industrie et du commerce; 18 ans 8 mois de services civils et militaires. Titres exceptionnels.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 5 août 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 33.130.323 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955:

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.256.126 F.
Chap. 31-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses	11.516.656
Chap. 34-11. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Remboursement de frais	10.298.358
Chap. 34-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel	4.212.088
Chap. 34-32. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Matériel	1.676.615
Chap. 34-92. — Dépenses d'achat et d'entretien du matériel automobile	1.611.750
Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations	185.730
Total	33.130.323 F.

Fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Par arrêté du 4 août 1955:

Sont nommés membres titulaires du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique institué par l'article 6 de la loi du 6 août 1953:

M. Armand Sacle, administrateur civil, représentant du ministre chargé des affaires économiques.

M. Michel Maison, administrateur civil, représentant du ministre de l'industrie et du commerce.

M. Jean Davis, représentant patronal de l'industrie cinématographique.

M. Robert Grandjean, représentant salarié de l'industrie cinématographique.

Sont nommés membres suppléants du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique:

M. Félix de Vidas, représentant patronal de l'industrie cinématographique.

M. Edmond Froment, représentant salarié de l'industrie cinématographique.

M. Georges Ardiot, représentant salarié de l'industrie cinématographique, en remplacement de M. René Pompon.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 10 août 1955 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 21 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment les articles 62, 82 et 84;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 1er mars 1955 nommant les membres du cabinet du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence de M. Faugère, conseiller d'Etat, directeur du cabinet, délégation permanente est donnée à M. Luys, conseiller technique, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets, et de signer également tous titres exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898.

Cette délégation aura effet du 6 au 31 août 1955.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOUBBET.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 5 août 1955, est autorisé, pour une période de cinq ans, à compter du 28 mai 1954, le renouvellement du détachement auprès du centre scientifique et technique du bâtiment, institué par le décret du 17 décembre 1947, auprès du ministère de la reconstruction et du logement, de M. Warnier (Maurice), conservateur des eaux et forêts.

Travaux agricoles.

Par arrêté du 5 août 1955, M. Marion (Jean-Pierre), ingénieur des travaux agricoles à la direction des services agricoles de la Moselle, est détaché pour une durée d'un an, à dater du 1er janvier 1955, auprès du département de la Moselle, en qualité de directeur du centre d'études et d'essais de Laquenexy (Moselle).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 55-1070 du 5 août 1955 portant codification des textes législatifs concernant la mutualité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 54-595 du 11 juin 1954 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant la mutualité;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions relatives à la mutualité contenues dans les textes législatifs énumérés à la disposition finale dudit code.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

CODE DE LA MUTUALITE

LIVRE Ier

ORGANISATION

TITRE Ier

Sociétés mutualistes.

CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES SOCIÉTÉS

Section 1. — *Définition, composition et constitution des sociétés.*

Article 1er.

Les sociétés mutualistes sont des groupements qui, au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de mener, dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité ou d'entraide visant notamment:

1° La prévention des risques sociaux et la réparation de leurs conséquences;

2° L'encouragement de la maternité et la protection de l'enfance et de la famille;

3° Le développement moral, intellectuel et physique de leurs membres.

Article 2.

Les associations ou groupements de toute nature qui font appel à des cotisations des membres participants, pour atteindre principalement un ou plusieurs des buts visés au 1° de l'article 1er, doivent se placer sous le régime des sociétés mutualistes, prévu par le présent code.

Sont dispensées de cette obligation:

a) Les sociétés visées par le décret du 14 juin 1938 sur le contrôle et l'organisation de l'industrie des assurances;

b) Les institutions visées aux articles 17 et 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

c) Les institutions visées par le décret du 30 octobre 1935 sur les assurances sociales agricoles, pour les opérations effectuées au titre de ce décret.

Article 3.

Les sociétés mutualistes peuvent admettre, d'une part, des membres participants qui, en échange du versement d'une cotisation, acquièrent ou font acquérir vocation aux avantages sociaux, d'autre part, des membres honoraires qui payent une cotisation, font des dons ou ont rendu des services équivalents, sans bénéficier des avantages sociaux. Les statuts peuvent prévoir des modalités particulières, en vue de faciliter l'admission des membres honoraires comme membres participants.

Les mineurs peuvent faire partie des sociétés mutualistes sans l'intervention de leur représentant légal.

Les sociétés mutualistes ne peuvent instituer des avantages particuliers, en faveur de certains membres participants et au détriment des autres, s'ils ne sont pas justifiés, notamment, par les risques apportés, les cotisations fournies ou la situation de famille des intéressés.

Article 4.

Les statuts adoptés par l'assemblée constitutive doivent être déposés, contre récépissé, à la préfecture du département du siège social. Ils sont soumis, par le préfet, à l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale.

L'approbation ou le refus d'approbation doit intervenir dans le délai de trois mois, à compter de la date du dépôt des statuts.

Article 5.

Les statuts déterminent:

1° Le siège social, qui ne peut être situé ailleurs qu'en territoire français;

2° L'objet de la société;

3° Les conditions et les modes d'admission, de radiation et d'exclusion des membres participants et des membres honoraires;

4° La composition du bureau et du conseil d'administration, le mode d'élection de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs, les conditions du vote à l'assemblée générale et du droit pour les membres de s'y faire représenter;

5° Les obligations et les avantages des membres participants ou de leur famille;

6° Les modes de placement et de retrait des fonds;

7° Les conditions de la dissolution volontaire de la société et de sa liquidation.

Les sociétés mutualistes peuvent stipuler, dans leurs statuts, qu'elles seront subrogées, de plein droit, au membre participant victime d'un accident, dans son action contre le tiers responsable et dans la limite des dépenses qu'elles auront supportées.

Un décret, rendu en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et après avis du conseil supérieur de la mutualité, établit des statuts-types et détermine les dispositions de ces statuts-types, qui ont un caractère obligatoire.

Article 6.

L'approbation ne peut être refusée que dans les deux cas suivants:

1° Lorsque les statuts ne sont pas conformes aux dispositions de la loi ou aux dispositions obligatoires des statuts-types visés à l'article qui précède;

2° Lorsque les recettes prévues ne sont pas proportionnées aux dépenses ou aux engagements.

Le refus d'approbation peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, qui en apprécie, en droit et en fait, le bien-fondé. Ce recours est dispensé de tous frais. Il peut être formé sans ministère d'avocat.

Article 7.

Aucune société mutualiste ne peut fonctionner avant que ses statuts aient été approuvés dans les conditions de l'article 4.

Il est interdit de donner le nom de sociétés mutualistes aux groupements compris dans le champ d'application du présent code et dont les statuts ne sont pas approuvés, conformément aux dispositions de l'article 4. Il est également interdit à ces groupements de faire usage, dans leurs statuts, règlements, contrats, prospectus, affiches ou tous autres documents, de toute appellation susceptible de faire naître une confusion avec les sociétés mutualistes régies par le présent code.

Article 8.

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 sont applicables aux modifications statutaires; celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale. Toutefois, un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, pris après avis du conseil supérieur de la mutualité, détermine les cas dans lesquels les modifications seront considérées comme approuvées si, à l'expiration d'un délai de trois mois, à compter du dépôt, l'approbation n'a pas été refusée.

Article 9.

Les sociétés mutualistes peuvent être reconnues d'utilité publique, par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, après avis du conseil supérieur de la mutualité. Ce décret peut être rapporté, dans les mêmes formes, si l'administration ou la gestion de la société motive une telle sanction.

Les modifications apportées aux statuts de ces sociétés ne peuvent entrer en vigueur qu'après approbation, par décret rendu dans la forme prévue à l'alinéa précédent.

Section 2. — *Administration.*

Article 10.

Les membres honoraires et participants de la société se réunissent en assemblée générale, au moins une fois par an, à l'effet notamment de se prononcer sur le compte rendu de la gestion morale et financière du conseil d'administration et de procéder à l'élection, au bulletin secret, des administrateurs et des membres de la commission de contrôle, dans les conditions prévues par les statuts.

L'assemblée générale est obligatoirement appelée à se prononcer sur les modifications aux statuts, sur la scission ou la dissolution de la société, ainsi que sur la fusion avec une autre société. Le droit de vote appartient à chacun des membres de la société. En ce qui concerne les mineurs, il est exercé par leur représentant légal. Toutefois, les statuts peuvent admettre ces mineurs à participer personnellement au vote à partir de l'âge de dix-huit ans.

Les statuts peuvent prévoir que les sociétaires, valablement empêchés d'assister à ces assemblées générales, peuvent voter par procuration ou par correspondance. Les sociétés mutualistes qui, en raison de l'importance de leur effectif ou de l'étendue de leur circonscription, n'ont pas la possibilité de réunir tous leurs membres en assemblée générale, peuvent organiser des sections locales de vote. Dans ce cas, l'assemblée est composée des délégués élus par ces sections.

Article 11.

L'administration d'une société mutualiste ne peut être confiée qu'à des Français majeurs, de l'un ou de l'autre sexe, non déchus de leurs droits civils et civiques, sous réserve des articles 48 et 49 ci-après.

Les administrateurs ne peuvent être élus que parmi les membres participants et honoraires. Le conseil d'administration doit être composé, pour les deux tiers au moins, de membres participants. Il est renouvelé par fractions, dans un délai maximum de six ans, dans les conditions fixées par les statuts, conformément à l'article 5 du présent code.

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs, soit au président, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

Article 12.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, lorsque l'importance d'une société le justifie, l'assemblée générale peut décider, exceptionnellement, d'allouer une indemnité à ceux de ses membres dont les fonctions font obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle normale. La délibération de l'assemblée générale n'entrera en vigueur qu'après approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale, donnée après avis de la section permanente du conseil supérieur de la mutualité.

En outre, les administrateurs peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour.

Article 13.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ayant traité avec la société ou dans un marché passé avec celle-ci. Il leur est également interdit de faire partie du personnel rétribué par la société, ou de recevoir, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la société ou du service des avantages statutaires.

Les membres de la société peuvent faire partie du personnel rétribué par celle-ci. Ils ne peuvent, dans ce cas, être élus aux fonctions d'administrateurs ou de membres de la commission de contrôle.

Le démarchage, ainsi que l'emploi de courtiers rémunérés, sont interdits aux sociétés mutualistes.

Article 14.

Une commission de contrôle, composée au moins de trois membres de la société non administrateurs, est élue, chaque année, en assemblée générale, au bulletin secret. Elle soumet un rapport, sur la gestion comptable de la société, à l'assemblée générale suivante. L'assemblée générale peut adjoindre, à cette commission, un ou plusieurs commissaires aux comptes, non administrateurs, qui peuvent être choisis en dehors des membres de la société.

Section 3. — *Capacité civile.*

§ 1er. — Actes d'administration. — Acquisitions à titre onéreux ou à titre gratuit.

Article 15.

Les sociétés mutualistes peuvent recevoir et employer les sommes provenant des cotisations des membres honoraires et participants, ainsi que toutes autres recettes régulières, prendre des immeubles à bail et généralement faire tous actes de simple administration. Elles peuvent vendre ou échanger les immeubles qu'elles sont autorisées à posséder, par application des dispositions du présent code. Elles ne peuvent pas emprunter, sauf dans le cas prévu par le 2° du deuxième alinéa de l'article 67; elles peuvent participer financièrement aux réalisations des unions et fédérations auxquelles elles sont affiliées et ce, dans la limite des fonds disponibles.

Article 16.

L'acquisition et la construction, par les sociétés mutualistes, d'immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services d'administration, sont subordonnées à une autorisation préalable du ministre du travail et de la sécurité sociale. La même autorisation est requise pour l'exécution de travaux de nature à agrandir ou à modifier la destination de l'immeuble.

Article 17.

Les sociétés mutualistes peuvent recevoir des dons et legs mobiliers et immobiliers. L'acceptation de ces libéralités est autorisée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale. Toutefois, les dons et legs n'excédant pas la limite fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale sont autorisés par arrêté du préfet du département du siège de la société gratifiée. Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à réclamation des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret rendu en conseil d'Etat. Le décret ou l'arrêté d'autorisation pourra prescrire l'aliénation de tout ou partie des éléments compris dans la libéralité.

Article 18.

Les sociétés mutualistes sont valablement représentées en justice par leur président ou un délégué ayant reçu du conseil d'administration mandat spécial à cet effet, et peuvent obtenir l'assistance judiciaire.

§ 2. — Placement des fonds. — Gestion financière.

Article 19.

Les disponibilités des sociétés mutualistes peuvent être déposées en compte courant aux chèques postaux, à la Banque de France ou à la caisse des dépôts et consignations.

Toutefois, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget peuvent désigner, par arrêté pris après avis de la section permanente du conseil supérieur de la mutualité, les sociétés mutualistes qui, parmi celles assurant la gestion d'œuvres sociales dans les conditions définies aux articles 75 et 76 du présent code, sont admises à effectuer des dépôts dans les banques agréées à recevoir les fonds des organismes de sécurité sociale.

Article 20.

Les fonds sont placés:

1° En dépôt aux caisses d'épargne, à la caisse des dépôts et consignations, en valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, en valeurs de la Caisse autonome d'amortissement, en obligations et bons du Crédit national, en obligations foncières, communales ou maritimes du Crédit foncier de France, en obligations et bons de la Caisse nationale de crédit agricole, en obligations et bons des chemins de fer d'intérêt général, en obligations et bons négociables des départements, communes, syndicats de communes, établissements publics, pays d'outre-mer, pays de protectorat ou territoires sous mandat;

2° En prêts aux départements, communes, syndicats de communes, établissements publics, pays d'outre-mer, pays de protectorat ou territoires sous mandat ou en prêts et valeurs jouissant de la garantie de ces collectivités ou établissements, ainsi qu'en toutes obligations reçues en garantie d'avance par la Banque de France autres que celles visées au 1° ci-dessus;

3° En acquisitions d'immeubles bâtis et entièrement achevés sis en France;

4° En acquisitions de terrains à reboiser ou de forêts existantes, sous réserve d'une autorisation du ministre du travail et de la sécurité sociale, donnée après avis du ministre de l'agriculture;

5° En prêts aux sociétés approuvées d'habitations à loyer modéré, de crédit immobilier, de bains-douches ou de jardins ouvriers, ainsi qu'en obligations ou actions des mêmes sociétés, pourvu que les actions acquises soient entièrement libérées et ne dépassent pas les deux tiers du capital social et sous réserve que lesdites sociétés aient obtenu de l'Etat, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme et de l'habitation, soit un prêt à taux réduit, soit une subvention;

6° En prêts aux offices publics d'habitations à loyer modéré;

7° En acquisitions de parts de fondateurs, d'actions ou obligations des sociétés industrielles ou commerciales, figurant sur une liste dressée par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances.

L'ensemble des placements visés aux 2° et suivants ne peut excéder 60 p. 100 de l'actif. Toutefois, les placements énumérés aux 3° et 4° ne peuvent excéder 25 p. 100 dudit actif, ceux visés au 7° ne peuvent excéder 10 p. 100 dudit actif.

Article 21.

Les placements sont décidés par le conseil d'administration de la société, lequel doit se conformer aux maximums fixés par l'assemblée générale, pour chaque catégorie de placements, dans les conditions prévues à l'article ci-dessus.

Les acquisitions et ventes de valeurs mobilières sont effectuées par la caisse des dépôts et consignations, sur l'ordre et pour le compte de la société. Elles sont notifiées à celle-ci au fur et à mesure de leur réalisation. Ces opérations sont effectuées gratuitement, moyennant le simple remboursement des droits et frais de courtage et d'acquisition. Les titres et valeurs sont déposés à la caisse des dépôts et consignations qui est chargée d'encaisser les arrérages, coupons et primes de remboursement et d'en porter le montant au compte de dépôt de la société, même s'il s'agit de titres soumis aux dispositions de l'ordonnance du 13 avril 1945.

Il est interdit aux administrateurs de recevoir, à l'occasion d'un placement, une commission, rémunération ou ristourne, sous quelque forme que ce soit.

Article 22.

Les excédents annuels de recettes sont affectés, à raison de 50 p. 100, à la constitution d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire quand le montant du fonds de réserve atteint le total des dépenses effectuées pendant l'année précédente et qui sont effectivement à la charge de la société. La fraction de l'actif correspondant au montant du fonds de réserve doit être en totalité employée dans les conditions prévues aux articles 19 et 20 (1er alinéa, 1°).

Article 23.

Les sociétés doivent se conformer, pour la tenue de leur comptabilité, aux règles fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, pris après avis du conseil supérieur de la mutualité.

Section 4. — *Contentieux, contrôle, sanctions.*

Article 24.

Les différends entre les sociétés mutualistes et leurs adhérents ou entre les sociétés et les unions, sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

Les contestations sur la validité de toutes les opérations électorales sont portées, dans le délai de quinze jours, à dater de l'élection, devant le juge de paix du siège social de la société.

Le juge de paix statue, dans les quinze jours de la déclaration au greffe, sans frais, ni forme de procédure et sur simple avertissement donné, trois jours à l'avance, à toutes les parties intéressées.

La décision du juge de paix est en dernier ressort. Elle peut être déférée à la cour de cassation. Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il est formé par simple requête déposée au greffe de la justice de paix et dénoncée, aux défendeurs, dans les dix jours qui suivent. Il est dispensé du ministère d'avocat et jugé, d'urgence, sans frais, ni amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis, sans frais, par le greffier de la justice de paix, au greffier de la cour de cassation. La chambre sociale de cette cour statue, directement, sur le pourvoi. Tous les actes sont dispensés de timbre et enregistrés gratis.

Article 25.

Dans les trois premiers mois de chaque année, les sociétés mutualistes doivent adresser aux préfets, dans les formes déterminées par le ministre du travail et de la sécurité sociale, un état de leurs effectifs, de leurs placements de fonds, de leurs recettes et dépenses y compris celles des établissements, œuvres ou services créés ou gérés par elles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale peut faire procéder au contrôle sur place des opérations des sociétés mutualistes par le service du contrôle général de la sécurité sociale et par les inspecteurs des directions régionales de la sécurité sociale.

Le ministre des finances peut également faire procéder aux mêmes vérifications par l'inspection générale des finances et par les comptables supérieurs du Trésor.

Les sociétés mutualistes sont tenues de communiquer, aux fonctionnaires et agents chargés du contrôle sur pièces et sur place, leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature.

Article 26.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale peut, en cas d'irrégularité grave constatée dans le fonctionnement d'une société mutualiste, confier, par arrêté motivé, les pouvoirs dévolus au conseil d'administration, à un ou plusieurs administrateurs provisoires qui doivent provoquer de nouvelles élections dans un délai de trois mois.

Article 27.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale peut, en cas d'infraction à la loi ou aux statuts, ou si les recettes cessent d'être proportionnées aux dépenses ou aux engagements, retirer l'approbation, par arrêté motivé, après avis de la section permanente du conseil supérieur de la mutualité. La décision portant retrait d'approbation est susceptible d'un recours devant la juridiction administrative compétente qui doit statuer, dans le délai de deux mois et dans les conditions fixées par l'article 6 ci-dessus. Ce recours est dispensé de tous frais. Il peut être formé sans ministère d'avocat. En cas de recours, les opérations de liquidation sont ajournées jusqu'à ce que la juridiction administrative compétente ait rendu son arrêt.

A dater de la publication de l'arrêté portant retrait d'approbation, le fonctionnement de la société est suspendu. La liquidation s'opère conformément aux prescriptions de l'article 33 du présent code.

L'arrêté de retrait d'approbation peut ordonner le transfert des œuvres sociales. Il détermine, dans ce cas, les conditions dudit transfert.

Article 28.

Sont passibles d'une amende de 4.000 à 120.000 F et, en cas de récidive, de 20.000 à 500.000 F:

1° Toutes les personnes qui, à quelque titre que ce soit, participent à l'administration d'un groupement soumis aux dispositions du présent code et fonctionnant sous la dénomination de société mutualiste, sans que ses statuts aient été approuvés dans les conditions de l'article 4 du présent code;

2° Toutes les personnes qui participent à l'administration et à la gestion d'un groupement pratiquant des opérations prévues par le présent code, au cas où ce groupement ne se serait pas conformé à l'article 2 du présent code;

3° Les présidents, les administrateurs ou directeurs des sociétés mutualistes qui se rendent coupables d'infraction aux articles 3 (3e alinéa), 11, 12, 13, 16, 21 (3e alinéa) et 76 du présent code et des textes pris pour l'application de ces dispositions.

Le tribunal peut, en outre, prononcer l'incapacité temporaire ou définitive de participer à l'administration ou à la direction d'une société ou union de sociétés mutualistes. En cas d'infraction à cette interdiction, les délinquants seront punis d'une amende de 20.000 à 120.000 F et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou à l'une de ces deux peines seulement.

Les autres infractions aux dispositions des articles 1er à 89 du présent code et des textes pris pour leur application sont poursuivies contre les présidents, les administrateurs ou directeurs et punis d'une amende de 240 à 3.600 F.

Article 29.

Sans préjudice de l'autorité générale exercée par les préfets sur l'ensemble des organismes mutualistes de leur département, les attributions d'ordre technique conférées par le présent code à l'administration préfectorale, notamment celles visées par les articles 4, 25, 33, 40 et 58 seront exercées par les directions régionales de la sécurité sociale, à partir d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Le directeur régional de la sécurité sociale sera tenu de fournir au préfet toutes informations utiles sur la création et l'activité générale de ces organismes dans son département.

A la même date, il sera constitué, auprès du directeur régional de la sécurité sociale, une commission consultative, composée d'un délégué de chacun des comités départementaux de coordination intéressés.

Section 5. — *Fusion, scission, dissolution et liquidation des sociétés.*

Article 30.

La fusion de deux ou de plusieurs sociétés est prononcée à la suite des délibérations concordantes de l'assemblée générale de la ou des sociétés appelées à disparaître et du conseil d'administration de la société absorbante. Elle devient définitive après approbation par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

L'organisme absorbant reçoit l'actif, sous la forme où il se trouve, et est tenu d'acquitter le passif.

Toutefois, dans le cas où la réunion d'une assemblée générale est rendue impossible, la fusion peut être approuvée, sur la proposition du comité départemental de coordination de la mutualité, visé à l'article 55.

Article 31.

La scission d'une société mutualiste en plusieurs sociétés mutualistes peut être prononcée par une assemblée générale statuant comme en matière de dissolution.

Elle devient définitive après approbation par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Les dispositions de l'article 4 sont applicables aux nouvelles sociétés mutualistes résultant de la scission.

Article 32.

La dissolution volontaire d'une société mutualiste ne peut être prononcée que dans une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion. Cette assemblée doit réunir la majorité des membres inscrits et le vote doit être acquis à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 33.

La liquidation d'une société mutualiste est poursuivie sous la surveillance du préfet et du comité départemental de coordination de la mutualité, visé à l'article 55.

Il est prélevé sur l'actif social et dans l'ordre suivant, sous réserve des créances privilégiées:

a) Le montant des engagements contractés vis-à-vis des tiers;

b) Les sommes nécessaires à la couverture des droits acquis par les membres participants;

c) Les sommes égales au montant des dons et legs, pour être employées conformément aux volontés des donateurs et testateurs, s'ils ont prévu le cas de liquidation;

d) Les sommes nécessaires pour couvrir, dans la limite de l'actif restant, les droits d'admission et les cotisations de la première année dus à la société à laquelle les membres participants de la société dissoute donneraient leur adhésion.

Le surplus de l'actif social est, le cas échéant, attribué au fonds national de solidarité et d'action mutualistes.

Section 6. — *Institutions existantes.*

Article 34.

Les sociétés ou unions antérieurement autorisées ou enregistrées sont tenues de se conformer aux prescriptions du présent code.

Article 35.

Les institutions, associations ou groupements de toute nature visés au premier alinéa de l'article 2 sont tenus de se placer sous le régime des sociétés mutualistes.

Cette transformation s'effectue sans qu'il y ait lieu à liquidation desdits groupements.

Article 36.

L'arrêté approuvant les statuts de la société mutualiste résultant de la transformation prévue à l'article 35 peut accorder des délais pour l'adaptation du fonctionnement de la nouvelle société aux prescriptions du présent code.

Article 37.

Les placements effectués antérieurement au 20 octobre 1945 et non prévus par le présent code doivent être réalisés. Ils peuvent toutefois être conservés, à titre transitoire, tant que leur réalisation risque d'être préjudiciable à la société ou à l'union. Au fur et à mesure de leur réalisation, les fonds en provenant doivent être employés dans les conditions et limites de l'article 20.

Article 38.

Les sociétés mutualistes qui auraient été autorisées, antérieurement à l'ordonnance du 24 mai 1945, à créer un bureau gratuit de placement continuent, à titre provisoire et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, à en assurer la gestion, sous réserve des prescriptions et de l'autorisation prévues par ladite ordonnance.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A CERTAINES SOCIÉTÉS MUTUALISTES

Section 1. — *Sociétés mutualistes d'entreprises ou inter-entreprises.*

Article 39.

Les sociétés ou sections de sociétés mutualistes d'entreprises sont des sociétés ou sections de sociétés mutualistes exerçant leur activité dans l'intérêt des salariés d'une entreprise ou d'un établissement déterminé et de leur famille ou des anciens salariés, ayant cessé tout travail, et de leur famille.

Article 40.

Les sociétés ou sections de sociétés mutualistes d'entreprises sont placées sous le contrôle du comité de l'entreprise, institué conformément à l'ordonnance du 22 février 1945, sans préjudice de l'application des règles générales édictées par le présent code.

Le contrôle du comité d'entreprise est exercé dans les conditions déterminées à l'article 41 ci-après.

Le comité d'entreprise désigne deux représentants choisis, de préférence, parmi les membres participants. Ils assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration ou des divers comités ou commissions de gestion ou de contrôle de la société mutualiste. L'un de ces représentants assiste aux réunions du bureau.

Par dérogation à l'article 13 du présent code, les administrateurs peuvent, s'ils ont été autorisés, par délibération spéciale de l'assemblée générale, prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise au sein de laquelle la société se recrute et qui a traité avec cette dernière.

Procès-verbal de cette délibération devra être communiqué au préfet.

Article 41.

Toute création d'une société ou section de société mutualiste d'entreprise, ainsi que toute modification apportée aux statuts, doivent faire l'objet d'un avis du comité constitué au sein de l'entreprise.

Il en est de même de toutes décisions concernant l'administration de ces sociétés ou sections de sociétés, notamment la création, la modification ou la suppression d'œuvres sociales.

L'avis du comité d'entreprise est annexé au dossier adressé par la société mutualiste intéressée au ministre du travail et de la sécurité sociale, en vue de l'approbation des décisions prévues à l'alinéa précédent.

Lorsque l'exécution de ces décisions n'est pas subordonnée à une approbation ministérielle, le comité d'entreprise peut s'opposer à l'exécution, sauf recours devant le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son délégué.

Article 42.

Les sections qui peuvent être constituées dans les sociétés mutualistes à caractère professionnel dont le recrutement n'est pas limité au personnel d'une seule entreprise et qui groupent les membres participants de la société appartenant à cette entreprise, sont tenues à l'établissement de comptes séparés pour les opérations de recettes et de dépenses concernant les membres de la section. Le conseil d'administration des sociétés mutualistes visées ci-dessus peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une commission de gestion spéciale à la section. Cette commission est présidée par le président du conseil d'administration de la société ou par son délégué. Les administrateurs sont choisis parmi les membres participants adhérant à la section.

Le comité d'entreprise est, dans ce cas, représenté, auprès de cette commission, dans les conditions prévues à l'article 40 ci-dessus.

Les dispositions de l'article 31 sont applicables à la transformation d'une section de société mutualiste d'entreprise en une société mutualiste indépendante.

En cas de dissolution d'une section d'entreprise, les règles de l'article 33 sont applicables à la liquidation de la fraction du patrimoine de la société constituant l'actif de la section.

Article 43.

Les sociétés ou sections de sociétés mutualistes d'entreprises sont dispensées des formalités prévues à l'article 17 pour les dons et subventions qui peuvent leur être alloués par les comités d'entreprises ou les établissements employeurs, lorsque ces derniers ont la qualité de membres honoraires.

Article 44.

Les mêmes règles sont applicables aux sociétés mutualistes inter-entreprises, lorsque les entreprises, au sein desquelles la société se recrute, ont été dotées d'un comité inter-entreprises, par application de l'ordonnance du 22 février 1945.

Section 2. — *Sociétés mutualistes militaires.*

Article 45.

Les sociétés mutualistes constituées dans les armées de terre, de mer et de l'air sont régies par les dispositions du présent code, sous réserve des dérogations qui suivent.

Article 46.

Les statuts de ces sociétés doivent comporter les dispositions générales contenues dans les statuts-types spéciaux proposés par les ministres chargés des départements militaires et approuvés par le ministre du travail et de la sécurité sociale. Ces statuts-types déterminent, notamment, les conditions spéciales d'administration de ces sociétés.

Les attributions de la commission de contrôle, prévue à l'article 14, sont dévolues au ministre intéressé qui peut les déléguer à un fonctionnaire de son choix, dans les conditions fixées par les dispositions générales des statuts-types visés ci-dessus.

La fusion, la scission, la dissolution et la liquidation prévues à la section 5 du chapitre Ier ne peuvent être prononcées que sur avis conforme du ministre intéressé. Les mêmes décisions peuvent être prises, d'office, par le ministre du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition du ministre intéressé.

Article 47.

Les contestations, nées de l'application ou de l'interprétation des statuts ou règlements, sont portées devant le ministre chargé du département militaire intéressé. Il en est de même de celles concernant les opérations électorales qui doivent faire l'objet d'une requête déposée dans le délai de quinze jours à dater de l'élection.

Section 3. — *Sociétés mutualistes comprenant des étrangers.*

Article 48.

Les sociétés qui comptent un quart, au moins, d'étrangers parmi leurs membres peuvent, tout en bénéficiant des dispositions du présent code et par dérogation à l'article 11 ci-dessus, élire des administrateurs étrangers, dans la limite d'un sur quatre.

Article 49.

Les sociétés qui choisissent plus d'un administrateur sur quatre parmi leurs membres étrangers ne peuvent être reconnues comme établissements d'utilité publique et ne bénéficient pas des avantages institués par le titre II (chapitres Ier et III) du livre II du présent code.

Elles ne peuvent créer les services ou œuvres visés au titre Ier (chapitres II, section 2, et IV) du livre II du présent code, ni constituer, entre elles, des unions.

TITRE II

Unions et fédérations.

Article 50.

Les sociétés mutualistes peuvent constituer, entre elles, des unions qui ont, notamment, pour objet d'organiser des œuvres sociales ou des services de réassurance communs à l'ensemble des sociétés adhérentes. Ces unions peuvent se grouper en fédérations d'unions de sociétés mutualistes, en vue de poursuivre les mêmes buts.

Les sections créées par les sociétés mutualistes à circonscription nationale ou interdépartementale peuvent adhérer à des unions départementales ou interdépartementales de sociétés mutualistes, en vue de bénéficier des œuvres créées par celles-ci.

Les unions et fédérations ne peuvent s'immiscer dans le fonctionnement interne des sociétés adhérentes.

Article 51.

L'assemblée générale des unions et fédérations est composée des délégués des sociétés adhérentes, élus dans les conditions déterminées par les statuts.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour les sociétés adhérentes.

Article 52.

Les dispositions prévues par le présent code en ce qui concerne les sociétés mutualistes sont applicables, d'une part, aux unions de sociétés mutualistes et, d'autre part, aux fédérations d'unions de sociétés mutualistes.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 15, les unions et fédérations peuvent contracter des emprunts, auprès des sociétés ou unions qui leur sont affiliées, en vue de la réalisation des œuvres ou services qu'elles sont autorisées à créer.

TITRE III

Conseil supérieur de la mutualité.

Comités départementaux de coordination de la mutualité.

CHAPITRE Ier. — CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MUTUALITÉ

Article 53.

Il est institué, auprès du ministre du travail et de la sécurité sociale, un conseil supérieur de la mutualité.

Ce conseil est composé comme suit:

Deux membres du Parlement, élus par leurs collègues;

Un membre du conseil d'Etat, désigné par l'assemblée générale;

Un magistrat de la cour des comptes ou de son parquet, désigné par le ministre des finances;

Trois représentants du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Un représentant du ministre chargé des affaires économiques;
Un représentant du ministre des finances;
Un représentant du ministre de l'intérieur;
Un représentant du ministre de la santé publique et de la population;
Un représentant du ministre de l'agriculture;
Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;
Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou son représentant;
Deux membres du conseil supérieur de la sécurité sociale, élus par leurs collègues;
Trente-cinq représentants des organismes mutualistes, élus par les sociétés, unions et fédérations, dans les conditions déterminées par un décret rendu sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale;
Un représentant des commissions administratives des hôpitaux et hospices publics, désigné par le ministre de la santé publique et de la population;
Trois personnes connues pour leurs travaux sur les questions de prévoyance sociale, désignées par le ministre du travail et de la sécurité sociale;
Deux personnes connues pour leurs travaux dans le domaine de l'hygiène et de la médecine sociale, désignées par le ministre de la santé publique et de la population;
Deux délégués des groupements professionnels de médecins;
Un délégué des groupements professionnels de chirurgiens-dentistes;
Un délégué des groupements professionnels de sages-femmes;
Un délégué des groupements professionnels de pharmaciens;
Deux représentants de la confédération générale du travail;
Un représentant de la confédération française des travailleurs chrétiens;
Deux représentants de la confédération générale de l'agriculture;
Un membre agrégé de l'institut des actuaires français, désigné par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale est, de droit, président du conseil supérieur.

Tous les membres sont nommés pour quatre ans. Leurs pouvoirs sont renouvelables; leurs fonctions sont gratuites.

Le conseil choisit, parmi ses membres, deux vice-présidents et un secrétaire. Il peut entendre, s'il le juge utile, toute personne ayant une compétence spéciale sur des questions étudiées par lui et décider de confier l'étude de problèmes particuliers à des commissions constituées dans son sein. Il est convoqué par le ministre du travail et de la sécurité sociale, au moins une fois par an.

Il reçoit communication des rapports établis par les comités départementaux de coordination de la mutualité et des documents statistiques qui pourraient lui être utiles.

Il gère le fonds national de solidarité et d'action mutualistes.

Il doit donner son avis sur toutes les dispositions réglementaires ou autres qui concernent le fonctionnement des sociétés mutualistes et notamment dans les cas prévus aux articles 5, 8, 9, 23, 56, 57, 66 (1° et 2°), 67, 70, 73, 74, 84 et 88.

Il est habilité à présenter au ministre toutes suggestions concernant les questions intéressant la mutualité.

Article 54.

Il est institué, au sein du conseil supérieur, une section permanente qui comprend trois membres désignés par le ministre du travail et de la sécurité sociale, et quatre membres choisis parmi les représentants des organismes mutualistes et élus par eux.

La section permanente a pour fonction de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont renvoyées, soit par le conseil supérieur, soit par le ministre, et notamment dans les cas prévus aux articles 12, 27 et 78.

Chapitre II. — Comités départementaux de coordination de la mutualité

Article 55.

Il est créé entre toutes les sociétés mutualistes ayant leur siège social dans un même département un comité départemental de coordination de la mutualité.

Ce comité ne possède pas la personnalité juridique.

Article 56.

Le comité départemental est composé au minimum de douze membres et au maximum de trente membres, élus par un collège composé d'un délégué de chacune des sociétés mutualistes du département. Ce délégué dispose d'un nombre de voix déterminé, d'après l'effectif et l'activité de la société, suivant les règles fixées par décret rendu, sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis du conseil supérieur de la mutualité.

Les frais de fonctionnement du comité départemental sont avancés par une société ou une union désignée par ledit comité et recouvrés dans les conditions fixées par ledit décret.

Article 57.

Les sociétés mutualistes dont la circonscription s'étend à plusieurs départements peuvent, lorsqu'elles ont organisé des sections dans chacun des départements, être représentées par un délégué au comité départemental du siège de la section.

Dans ce cas, le nombre de voix dont peut disposer le délégué au comité départemental est déterminé par l'application à la section des règles fixées à l'article précédent.

Article 58.

Les comités départementaux de coordination de la mutualité encouragent et développent l'idée mutualiste et favorisent les initiatives locales, notamment en suscitant la création de sociétés mutualistes ou d'œuvres et de services.

Ils proposent toutes mesures de fusion ou de transfert d'œuvres sociales en vue de coordonner l'action mutualiste dans leur département.

Ils sont habilités à rechercher et signaler au ministre du travail et de la sécurité sociale les organismes rentrant dans le cadre du présent code et qui ne s'y seraient pas conformés.

Ils organisent dans le cadre de leur circonscription l'affiliation des membres participants ayant changé de résidence ou provenant de sociétés dissoutes.

Ils peuvent régler à l'amiable les différends survenus entre les organismes mutualistes qui leur sont affiliés.

Ils procèdent aux enquêtes générales et donnent les renseignements et avis qui leur sont demandés pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et le préfet.

Ils présentent, chaque année, au ministre du travail et de la sécurité sociale, un rapport moral sur le fonctionnement de l'ensemble des organismes mutualistes de leur département.

LIVRE II

FONCTIONNEMENT

TITRE Ier

Action des sociétés mutualistes.

Chapitre Ier. — Dispositions générales

Article 59.

Les sociétés mutualistes peuvent poursuivre les buts prévus à l'article 1er, dans les conditions fixées par leurs statuts, sous réserve des dispositions législatives en vigueur et compte tenu des prescriptions suivantes.

Chapitre II. — Dispositions spéciales à la couverture des risques vieillesse, accidents, invalidité, décès

Section 1. — *Principes généraux.*

Article 60.

La couverture du risque vieillesse ne peut être assurée, au profit des membres participants, que par une caisse autonome mutualiste de retraites fonctionnant selon les modalités fixées à la section 2 ci-après, ou par la caisse nationale d'assurances sur la vie, dans les conditions prévues par la législation et

la réglementation applicables audit organisme. Pour être admis à la retraite, les membres participants doivent être âgés de cinquante ans.

Les pensions peuvent être constituées avec réversibilité au profit du conjoint survivant.

Article 61.

Les sociétés peuvent, accessoirement, attribuer des allocations annuelles à leurs membres participants âgés d'au moins cinquante ans.

Le montant maximum desdites allocations est fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Article 62.

La couverture des risques accidents, invalidité et décès ne peut être assurée que par une caisse autonome mutualiste fonctionnant dans les conditions prévues à la section 2 ci-après, ou par la caisse nationale d'assurances sur la vie, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables audit organisme.

Les sociétés peuvent, accessoirement, attribuer des allocations, en cas d'invalidité et de décès, dont le montant maximum est fixé par l'arrêté visé à l'article 61.

Article 63.

Les allocations, pensions et rentes servies par les sociétés mutualistes à leurs adhérents sont cessibles et saisissables, dans les mêmes conditions que les salaires et dans la proportion de 50 p. 100, au profit des établissements hospitaliers.

Article 64.

Les capitaux en cas de vie et de décès, y compris les capitaux réservés, sont cessibles et saisissables, dans les mêmes proportions qu'un salaire annuel égal au cinquième du montant dudit capital.

Section 2. — *Caisses autonomes mutualistes de vieillesse, d'accidents, d'invalidité et de décès.*

Article 65.

Les caisses autonomes mutualistes de vieillesse, d'accidents, d'invalidité, de décès font l'objet d'un règlement approuvé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Elles n'ont pas une personnalité juridique distincte de l'organisme fondateur.

Les opérations de chacune des caisses font l'objet d'un budget spécial et d'une comptabilité séparée.

Article 66.

1° En ce qui concerne les caisses autonomes mutualistes de vieillesse, d'accidents, d'invalidité, de décès, un décret en conseil d'Etat, rendu sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances, après avis du conseil supérieur de la mutualité, détermine les règles de fonctionnement, les conditions d'effectif et d'équilibre technique des risques, ainsi que les modalités de constitution des réserves.

2° Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, pris après avis du conseil supérieur de la mutualité, fixe le mode d'établissement des inventaires, les règles de comptabilité et de cautionnement des agents comptables.

Le même arrêté détermine les limites minimum et maximum des engagements qu'elles peuvent contracter.

3° Nonobstant toutes dispositions contraires de leur règlement, les caisses autonomes mutualistes peuvent procéder au rachat des rentes qu'elles ont constituées et dont le montant est inférieur à 200 F, à l'exclusion de celles qui ont été bonifiées au titre de la loi du 31 décembre 1895 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée. Cette opération peut être effectuée soit au moment de la liquidation des rentes, soit postérieurement à leur entrée en jouissance et les conditions en sont fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Il est tenu compte des bonifications correspondant aux subventions et majorations de l'Etat auxquelles les rentes ont ouvert droit, en application de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, la charge du rachat des seules majorations étant supportée par l'Etat.

Le minimum de 200 F fixé ci-dessus pourra être ultérieurement relevé par arrêté du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Article 67.

Sont applicables aux caisses autonomes mutualistes les dispositions concernant l'emploi des disponibilités, le contrôle sur place des sociétés mutualistes et le retrait d'approbation.

Les dispositions des articles 20 et 21 relatives au placement des fonds sont applicables auxdites caisses sous les réserves suivantes:

1° Les fonds ne peuvent être investis en terrains à reboiser ou forêts existantes;

2° Les caisses autonomes mutualistes peuvent consentir, à la société ou à l'union gestionnaire, des prêts en vue de l'organisation d'œuvres sociales ou de l'acquisition, de la construction ou de l'aménagement des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou œuvres;

3° Les fonds des caisses autonomes peuvent être investis en prêts hypothécaires, dans la proportion limite prévue à l'article 20 pour les placements immobiliers;

4° Par dérogation à l'article 21, les acquisitions et ventes de valeurs mobilières peuvent être également effectuées par l'intermédiaire d'un agent de change.

Le décret prévu au 1° de l'article 66 détermine la proportion de l'actif qui peut être investi par les caisses autonomes en prêts visés aux 5° et 6° du premier alinéa de l'article 20, ainsi qu'au 2° du deuxième alinéa du présent article.

Article 68.

Les fonds composant l'actif des caisses sont affectés, jusqu'à concurrence du montant des réserves techniques, au règlement des engagements contractés à l'égard des membres participants ou de leurs ayants droit, par un privilège qui prend rang après le paragraphe 6 de l'article 2101 du code civil.

Article 69.

L'arrêté qui prononce le retrait d'approbation détermine en même temps les conditions de la liquidation ou de la prise en charge des engagements par une autre caisse autonome mutualiste ou par la caisse nationale d'assurances sur la vie et les conditions du transfert de l'actif et du passif à l'un de ces organismes.

Section 3. — *Rentes constituées à l'aide du fonds commun inaliénable de retraites.*

Article 70.

Les sociétés et unions de sociétés mutualistes qui possèdent un fonds commun inaliénable de retraites ne peuvent plus, à compter du 30 juin 1947, effectuer de nouveaux versements à ce fonds ou attribuer de nouvelles pensions directement à l'aide des intérêts dudit fonds.

A partir de ladite date, les capitaux composant le fonds commun perdent leur caractère d'inaliénabilité. Ils sont à la même date transférés d'office par la caisse des dépôts et consignations au compte de fonds libres ouvert ou à ouvrir dans ses écritures au nom de la société ou de l'union à laquelle ils appartiennent, et qui peut les employer conformément à ses buts statutaires.

Les sociétés existant à la date du 19 octobre 1945 sont autorisées à continuer, à titre principal, le service d'allocations annuelles renouvelables qu'elles attribuaient antérieurement à l'aide des intérêts du fonds commun inaliénable, si le montant desdites allocations n'excède pas le maximum fixé par l'arrêté visé à l'article 61.

Article 71.

Les rentes inférieures à 1.000 F, constituées auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie par prélèvement sur le capital du fonds commun inaliénable de retraites, sont rachetées dans les conditions suivantes:

Le capital constitutif des rentes en cause est restitué aux sociétés mutualistes, étant entendu que la quittance donnée par ces dernières libère définitivement la caisse nationale d'assurances sur la vie, aussi bien à l'égard desdites sociétés que des titulaires de rentes.

Les sociétés mutualistes sont tenues de verser aux titulaires de rentes rachetées, par prélèvement sur le capital visé à l'alinéa qui précède, une somme égale à la valeur actuelle desdites rentes à capital aliéné. Cette valeur est calculée à l'aide du barème déterminé par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Les opérations de rachat prévues ci-dessus laissent subsister les droits aux bonifications ou majorations de rentes attribuées en vertu des textes législatifs en vigueur dès lors que ces droits étaient ouverts à la date du rachat. Par contre, ces droits se trouvent éteints si, à cette date, le titulaire de la rente ne remplit pas les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice desdites bonifications ou majorations.

Sont également rachetés les compléments de rentes constitués à l'aide de l'ancien fonds de dotation des sociétés de secours mutuels. La somme représentant la valeur globale de ces rachats est versée au fonds national de solidarité et d'action mutualistes.

Le fonds commun immobilisé à la caisse nationale d'assurances sur la vie pour la constitution, à capital réservé au profit des sociétés, de pensions au moins égales à 1.000 F, sera restitué aux sociétés au fur et à mesure du décès des retraités en vue d'être utilisé dans les conditions fixées par les statuts.

Section 4. — *Rentes constituées sur fonds libres.*

Article 72.

Les sociétés et unions qui constituent des pensions de retraites sur fonds libres sont tenues de procéder au transfert de leurs engagements et de l'actif correspondant à une caisse autonome mutualiste de vieillesse ou à la caisse nationale d'assurances sur la vie.

Toutefois, ces sociétés et unions peuvent servir, à titre principal, des allocations annuelles renouvelables, en remplacement des pensions viagères en cours de constitution.

CHAPITRE III. — RÉASSURANCE

Article 73.

Les sociétés sont tenues de se réassurer, auprès des unions de sociétés mutualistes de leur choix, si elles ne remplissent pas les conditions techniques imposées, pour chaque risque, par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, pris après avis du Conseil supérieur de la mutualité.

Article 74.

Les unions de sociétés mutualistes sont tenues de se réassurer auprès des fédérations d'unions de sociétés mutualistes, si les conditions techniques imposées, pour chaque risque, par l'arrêté visé à l'article qui précède, ne sont pas remplies.

Le décret visé au 1° de l'article 66 détermine les conditions dans lesquelles les caisses autonomes mutualistes assurant le service des pensions de vieillesse, d'invalidité ou le versement de capitaux en cas de vie, de décès et d'accidents sont tenues de se réassurer.

CHAPITRE IV. — ŒUVRES SOCIALES

Article 75.

1° Les sociétés mutualistes peuvent, sous les réserves fixées aux articles 76, 77 et 78 ci-après, créer des œuvres sociales, telles que dispensaires, maternités, consultations de nourrissons et, en général, toutes œuvres d'hygiène, de prévention ou de cure, ainsi que des maisons de repos et de retraite. Elles peuvent également créer des pharmacies et des cabinets dentaires qui doivent être gérés dans les conditions déterminées par les lois et règlements spéciaux en la matière.

2° Par dérogation aux dispositions du présent code, les sociétés mutualistes peuvent participer au développement de la politique du logement dans les conditions suivantes:

Les ressources consacrées à cette branche doivent provenir d'une cotisation spéciale faisant l'objet d'un compte séparé dans la comptabilité générale.

Les sociétés sont autorisées à bénéficier des encouragements prévus en faveur du logement et, notamment, à recourir à l'emprunt.

Elles peuvent acquérir des terrains et construire des immeubles répondant aux normes techniques H. L. M.

Les logements ainsi construits sont loués aux adhérents de la société, en vertu de contrats de location simple ou de location vente.

Article 76.

Les œuvres sociales ne peuvent entrer en fonctionnement qu'après approbation, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, d'un règlement annexé aux statuts qui détermine les modalités de leur gestion administrative et financière. La construction, l'acquisition, l'aménagement, dans le cadre de l'ensemble des règles applicables aux établissements privés de même nature et dans les conditions d'équipement et de fonctionnement déterminées par le ministre de la santé publique et de la population, de tous établissements hospitaliers de cure, de prévention, de maternité, de maisons de retraite et de repos, sont subordonnés à l'autorisation préalable du ministre du travail et de la sécurité sociale, donnée après avis du ministre de la santé publique et de la population.

L'article 4 du présent code est applicable aux règlements des œuvres sociales, en ce qui concerne le dépôt du règlement et des modifications qui y sont apportées.

Article 77.

Les œuvres sociales n'ont pas une personnalité juridique distincte de celle de l'organisme fondateur. Les opérations de chacune des œuvres sociales doivent faire l'objet de comptes séparés.

Article 78.

Les dispositions des articles 26 et 27 du présent code sont applicables, d'une part, au transfert des pouvoirs du conseil d'administration à un ou plusieurs administrateurs provisoires, d'autre part, au retrait d'approbation du règlement d'une œuvre sociale ou d'un service financier. L'inobservation des conditions d'équipement et de fonctionnement déterminées par le ministre de la santé publique et de la population peut entraîner, sur la demande de ce dernier, l'application des articles 26 et 27 aux œuvres sociales définies à l'article 76.

Le retrait d'approbation peut également être prononcé, après avis de la section permanente du conseil supérieur de la mutualité, lorsque l'œuvre ne répond plus aux besoins de l'organisme fondateur.

L'arrêté portant retrait d'approbation peut prononcer soit la liquidation de l'œuvre, dans les conditions fixées par l'article 33, soit, selon les modalités déterminées par cet arrêté, le transfert à un autre organisme mutualiste.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS SPÉCIALES À CERTAINES CATÉGORIES DE MEMBRES PARTICIPANTS

Article 79.

1° Les membres participants des sociétés mutualistes sont, nonobstant toute disposition contraire des statuts, dispensés du payement de leurs cotisations pendant la durée de tout service légal obligatoire, ainsi que pendant la durée de leur mobilisation et de leur captivité.

2° Ils ne peuvent prétendre, pendant cette période, aux avantages accordés par la société pour les services autres que la retraite, à moins que les statuts ne le prévoient expressément. Ils en bénéficient de plein droit, dès leur retour, pourvu qu'ils s'acquittent, à partir de cette date, de leurs obligations

statutaires, la période d'affiliation à la société antérieure à celle du service obligatoire ou de la mobilisation entrant en compte, le cas échéant, dans la durée minimum de stage ou de versements exigée pour l'ouverture du droit à prestations.

3° Les membres participants d'une société mutualiste qui se constituent une rente sur un livret individuel d'une caisse autonome ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie, dans les conditions prévues par l'article 60 du présent code, sont, dans le cas de service légal obligatoire, de mobilisation ou de captivité, considérés, pour l'appréciation du nombre minimum d'années de sociétariat ou d'années de versements ouvrant droit à pension, comme ayant régulièrement versé leurs cotisations pendant la durée du service légal obligatoire, de la mobilisation ou de la captivité.

4° Les dispositions des 1°, 2° et 3° ci-dessus sont applicables aux périodes de service légal obligatoire, de mobilisation ou de captivité accomplies à partir du 1er septembre 1939.

5° Les dispositions du présent article sont applicables:

a) Aux membres participants des sociétés mutualistes internés dans les conditions prévues par la loi du 20 mai 1946, ou déportés hors du territoire métropolitain par ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat français »;

b) Aux membres participants des sociétés mutualistes, membres de la Résistance, répondant aux conditions prévues par l'ordonnance du 3 mars 1945, que leur action dans la clandestinité a contraints à cesser leur activité professionnelle;

c) Aux membres participants des sociétés mutualistes qui ont cessé leur activité professionnelle pour se soustraire à l'ordre de réquisition ou de mutation en vue d'un travail obligatoire, soit en France, soit en Allemagne ou dans un territoire occupé par l'ennemi.

Pour cette dernière catégorie, la période à prendre en considération pour l'application des mesures qui précèdent est celle comprise entre le jour où les réfractaires ont interrompu le travail pour se dérober à l'ordre de réquisition ou à la visite médicale préliminaire et la date de la libération de la portion du territoire où ils avaient établi leur résidence.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables aux membres participants des sociétés mutualistes qui ne sont pas retournés travailler en Allemagne à l'expiration de leur permission en France. Ces derniers sont considérés comme réfractaires à partir du jour où ils devaient rejoindre le lieu de départ pour l'Allemagne.

TITRE II

Encouragements de l'Etat, des départements et des communes.

CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FISCALES

Article 80.

Les communes sont tenues de fournir, aux sociétés mutualistes qui le demandent, les locaux nécessaires à leurs réunions, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité. En cas d'insuffisance des ressources des communes, cette dépense est mise à la charge des départements. Dans le cas où la société s'étend sur plusieurs communes ou départements, cette obligation incombe d'abord à la commune dans laquelle est établi le siège social, ensuite au département auquel appartient cette commune.

Dans les villes où il existe une taxe municipale sur les convois funèbres, il est accordé remise des deux tiers des droits sur les convois dont les sociétés peuvent avoir à supporter les frais, aux termes de leurs statuts.

Les sociétés qui ont créé des sections de jardins ouvriers, destinées à mettre des jardins à la disposition de leurs adhérents, à charge pour ceux-ci de les cultiver et d'en jouir pour les seuls besoins de leur foyer, bénéficient des avantages prévus par la législation en vigueur, en faveur des associations et sociétés de jardins ouvriers.

Article 81.

Le régime fiscal des actes intéressant les sociétés mutualistes est défini par les articles 1345 à 1352 du code général des impôts.

Conformément aux articles 1065 et 1070-I du code général des impôts, les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, de la loi du 20 juillet 1886 et du présent code, sont délivrés gratuitement.

CHAPITRE II. — FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ ET D'ACTION MUTUALISTES

Article 82.

Il est créé un fonds national de solidarité et d'action mutualistes destiné à accorder des subventions ou avances remboursables aux organismes mutualistes ou à leurs œuvres, qui ont été victimes de calamités publiques ou de tout autre dommage résultant d'un cas de force majeure, ou qui ont à faire face à des risques exceptionnels. Il contribue aux dépenses de propagande et d'éducation mutualistes.

Article 83.

Le montant du fonds de dotation des sociétés de secours mutuels, arrêté à la date du 20 octobre 1945, est transféré au fonds national de solidarité et d'action mutualistes qui continuera à être alimenté dans les mêmes conditions que le fonds de dotation.

Article 84.

Le fonds national de solidarité et d'action mutualistes est déposé à la caisse des dépôts et consignations et géré par le conseil supérieur de la mutualité. Il est productif d'un intérêt à un taux égal à celui servi par le Trésor à la caisse des dépôts et consignations.

Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, pris après avis du conseil supérieur de la mutualité, détermine les conditions de fonctionnement du fonds national de solidarité et d'action mutualistes et les modalités de sa gestion.

CHAPITRE III. — BONIFICATIONS D'INTÉRÊTS ET SUBVENTIONS

Article 85.

Les fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations portent intérêt au taux fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances.

Dans le cas où l'intérêt servi par la caisse des dépôts et consignations, tel qu'il résulte des dispositions ci-après, est inférieur au taux fixé ci-dessus, il est pourvu à la différence à l'aide d'un crédit inscrit, chaque année, au budget du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le montant des intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations, au titre d'une année, ne peut dépasser le montant des revenus qu'elle a retirés de ses placements, durant le cours de la même année; le montant de ces revenus en est déterminé au commencement de chaque année pour la précédente, après avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, par un décret rendu sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances.

Les intérêts qui ne reçoivent pas d'emploi, au cours de l'année, sont capitalisés tous les ans.

La caisse des dépôts et consignations aura la faculté de faire emploi des fonds déposés par les sociétés mutualistes, dans les mêmes conditions que pour les fonds des caisses d'épargne.

Article 86.

Les crédits annuellement inscrits au budget du ministère du travail et de la sécurité sociale, au profit des sociétés mutualistes, sont destinés à accorder aux organismes mutualistes des subventions qui ont pour but:

1° De favoriser certaines catégories de prestations pour les services de maladie, maternité et décès, ainsi que de majorer.

soit les versements constitutifs de ces avantages, soit les rentes, pensions et allocations de vieillesse et d'invalidité de certaines catégories de sociétaires;

2° D'encourager le développement des œuvres, services et caisses de réassurance ou de solidarité créés par les sociétés mutualistes ou par leurs unions ou fédérations.

Article 87.

Les prestations résultant d'un régime de sécurité sociale légal ou réglementaire ne peuvent ouvrir droit aux subventions de l'Etat prévues à l'article 86 du présent code.

Article 88.

Les conditions d'attribution et les bases de calcul des diverses subventions sont fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances après avis du conseil supérieur de la mutualité.

Article 89.

Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances détermine les conditions dans lesquelles l'Etat peut participer à la couverture des risques sociaux assurés par les sociétés mutualistes constituées entre les fonctionnaires, agents et employés de l'Etat et des établissements publics nationaux. Cette participation ne peut être supérieure à 25 p. 100 de la cotisation effectivement versée par les membres participants ni excéder le tiers des charges entraînées par le service des prestations.

Les sociétés mutualistes de fonctionnaires dont certains adhérents n'ont pas la qualité d'assuré social doivent, pour bénéficier des subventions aux taux prévus par le premier alinéa ci-dessus, constituer une section spéciale groupant les adhérents en cause. Cette section est dotée de l'autonomie financière et tient une comptabilité distincte de celle de la société.

Par dérogation aux dispositions de l'article 22 du présent code, la partie du fonds de réserve afférente à cette section demeure également distincte du fonds de réserve de la société.

Les sociétés ou sections de sociétés mutualistes de fonctionnaires peuvent, en outre, recevoir des subventions spéciales de l'Etat lorsque leurs statuts prévoient l'attribution de secours à ceux de leurs membres — en cas d'invalidité — ou aux veuves et orphelins de ceux de leurs membres — en cas de décès — qui, bien qu'appartenant à des catégories d'agents couverts par la sécurité sociale, ne peuvent, pour des raisons particulières, bénéficier de ce régime. Ces subventions ne peuvent, en aucun cas, dépasser le tiers des secours susvisés, effectivement attribués.

Article 90.

Le bénéfice de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886 est applicable aux membres participants des sociétés mutualistes dont la rente est constituée par une caisse autonome de retraite.

Chapitre IV. — Majoration des rentes des anciens combattants

Article 91.

Lorsque des sociétés ou unions de sociétés mutualistes constituent, au profit de leurs membres participants ayant la qualité d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, de veuves, d'orphelins ou d'ascendants de militaires morts pour la France au cours de ladite guerre, des rentes à l'aide d'une caisse autonome fonctionnant dans les conditions du chapitre Ier du titre II du décret pris en application de l'article 66 (1°) du présent code, lesdites rentes donnent lieu à une majoration de l'Etat.

Article 92.

La majoration instituée par l'article 91 ci-dessus est attribuée à condition que les intéressés effectuent des versements de retraites pendant dix années au moins.

Pour ceux des intéressés âgés de plus de cinquante ans le 30 décembre 1928, la durée minima des versements nécessaires à la constitution d'une rente est diminuée conformément au barème suivant:

POUR LES SOCIÉTAIRES AGÉS DE	DURÉE MINIMA des versements.
50 à 51 ans révolus	9 ans.
52 à 53 ans révolus	8 ans.
54 à 55 ans révolus	7 ans.
56 à 57 ans révolus	6 ans.
58 à 59 ans révolus	5 ans.
60 ans et au-dessus	4 ans.

Ces dispositions sont rétroactivement applicables aux anciens combattants et victimes de guerre ayant versé des cotisations, en vue de la constitution de rentes, à des sociétés mutualistes, antérieurement à la date susvisée du 30 décembre 1928, soit à compter du jour de leur entrée dans la société s'ils avaient déjà cinquante ans à cette époque, soit à compter du jour où ils ont atteint cet âge s'ils y sont parvenus avant le 30 décembre 1928.

Toutefois, le nombre minimum des années de versements, imposé aux anciens combattants et victimes de guerre visés ci-dessus, ne pourra être en aucun cas supérieur à celui fixé par le décret prévu par l'article 66 (1°) du présent code, étant exclues les années de sociétariat mutualiste antérieures à la délivrance du livret individuel de retraite. Les intéressés ne peuvent prétendre de ce fait à un taux de majoration supérieur à celui fixé aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 93 ci-après.

Dans le cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées, entraînant une incapacité absolue de travail, la rente pourra être liquidée avant l'accomplissement des années de versements susindiquées.

Article 93.

1° Les anciens combattants et victimes de guerre définis par l'article 91 bénéficient, au moment de la liquidation de leur rente, d'une majoration égale au quart de la rente inscrite à leur compte individuel. Toutefois, ne sont pas retenues pour le calcul de la majoration les fractions de rentes correspondant aux cotisations versées par les intéressés et aux subventions de l'Etat auxquelles elles ont donné lieu antérieurement au 1er janvier 1933.

2° Toutefois, pour les intéressés visés au deuxième alinéa de l'article 92, le taux de majoration prévu au 1° du présent article est remplacé par les taux suivants:

SOCIÉTAIRES AGÉS DE	POURCENTAGE de la majoration.
50 et 51 ans	30 p. 100
52 et 53 ans	35 p. 100
54 et 55 ans	40 p. 100
56 et 57 ans	45 p. 100
58 et 59 ans	50 p. 100
60 ans et au-dessus	60 p. 100

3° La majoration visée aux 1° et 2° ci-dessus est égale au supplément qu'aurait acquis la rente sous le régime existant antérieurement au 1er janvier 1933.

4° Les taux des majorations de rentes prévus aux 1° et 2° ci-dessus sont réduits de moitié pour les mutualistes qui ont adhéré aux organismes visés par l'article 91 postérieurement au 31 mai 1933.

La présente disposition n'est pas applicable aux mutualistes inscrits à cette date, quelles que soient les sociétés auxquelles ils sont inscrits et quel que soit le montant de leurs versements antérieurs ou postérieurs à la date susvisée.

5° Pour le calcul de la majoration, les rentes constituées à capital réservé sont supposées constituées à capital aliéné.

6° Les précomptes effectués au titre des assurances sociales sur le salaire des anciens combattants et victimes de la guerre définis à l'article 91, inscrits avant le 1er juillet 1930 à l'un des organismes mutualistes visés audit article, donnent lieu:

a) S'ils ont été effectués antérieurement au 1er janvier 1932, aux subventions qui ont pu être attribuées en vertu de la loi du 4 août 1923 et des articles 126 et 127 de la loi du 30 décembre 1928;

b) S'ils sont effectués depuis le 1er janvier 1932, à la majoration, dans les conditions définies par les articles 91 et 92 ci-dessus et par les 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du présent article, des fractions de rentes qu'auraient produites lesdits précomptes s'ils avaient été versés aux organismes mutualistes susvisés.

Les précomptes visés ci-dessus ne sont pris en considération, pour le calcul de la majoration ou de la subvention, que dans la limite du montant annuel des cotisations réellement versées à une société mutualiste, en vue de la constitution d'une rente, antérieurement au 1er juillet 1930.

7° Le montant maximum de la rente que peuvent se constituer les anciens combattants et victimes de la guerre, dans les conditions définies aux articles 91 et 92 ci-dessus et au présent article, est fixé à 48.000 F y compris la majoration de l'Etat.

Article 94.

1° Les veuves, les orphelins et les ascendants de ceux des anciens combattants et victimes de la guerre 1914-1918 qui sont morts pour la France du fait de la guerre 1939-1945, si leur auteur était membre d'une société mutualiste en vue de se constituer une rente, dans les conditions définies aux articles 91, 92 et 93 du présent code, soit à une caisse autonome de retraites, soit à la caisse nationale d'assurances sur la vie, peuvent bénéficier des dispositions ci-après.

2° Les ayants droit susdésignés peuvent, sur leur demande, appuyée des pièces justificatives, être remboursés:

a) Du montant de la réserve mathématique de la rente éventuelle inscrite au livret du titulaire à la date de son décès ou de la rente en cours de jouissance et produite par les cotisations versées au compte du membre participant;

b) Le cas échéant, du montant de la réserve mathématique des capitaux inscrits au compte du membre participant à la date de son décès et réservés à leur profit. Dans ce cas, les ayants droit susdésignés ne peuvent se prévaloir des dispositions du règlement des caisses relatives au remboursement des capitaux réservés.

Les ayants droit susdésignés peuvent demander que la somme mise ainsi à leur disposition, augmentée, le cas échéant, de la réserve mathématique de la rente produite par les subventions de l'Etat inscrites antérieurement à l'année 1933 au compte du membre participant, soit utilisée, en tout ou en partie, à la constitution, à leur profit, dans la même caisse, d'une nouvelle rente viagère immédiate ou différée, à capital aliéné ou réservé, au profit des ayants droit du membre participant prédécédé.

L'entrée en jouissance de cette rente ne peut avoir lieu à un âge inférieur à cinquante ans. La rente ainsi constituée est, pour la fraction correspondant aux cotisations versées par le *de cujus* après 1932, majorée dans les conditions fixées par les articles 92 et 93 ci-dessus, au même taux que celui dont aurait bénéficié le mutualiste décédé.

3° Si les ayants droit susdésignés se constituent en outre une rente sur un livret individuel à l'aide de leurs propres versements, dans les conditions prévues à l'article 60 du présent code, les années de sociétariat acquises par le mutualiste décédé, calculées conformément aux dispositions de l'article 92 ci-dessus, peuvent entrer en ligne de compte dans le délai minimum exigé pour l'entrée en jouissance de la rente.

Article 95.

Les dispositions des articles 91, 92, 93 et 94 du présent code sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sans condition de séjour aux armées, à tous les Alsaciens et Lorrains réintégrés de plein droit dans la nationalité française, mobilisés dans l'armée allemande et admis, depuis le 11 novembre 1918, dans les groupements régionaux d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, ainsi qu'à leurs veuves, orphelins et ascendants.

Article 96.

Les dispositions des articles 91, 92 et 93 du présent code sont applicables aux personnes titulaires de la carte du combattant attribuée dans les conditions fixées par le décret n° 49-1613 du 23 décembre 1949 et les arrêtés pris pour son application, ainsi qu'aux veuves, orphelins et ascendants des combattants morts pour la France au cours de la guerre commencée le 2 septembre 1939.

Les dispositions visées à l'alinéa qui précède sont également applicables, sans distinction de statut, aux militaires combattant ou ayant combattu en Indochine et en Corée dans les conditions qui seront précisées par un décret.

Toutefois, les dispositions du 4° de l'article 93 ne s'appliquent pas à celles des personnes, désignées au premier alinéa ci-dessus, qui donnent leur adhésion, dans un délai de dix années à compter du 13 décembre 1950, à l'un des organismes visés à l'article 91.

Article 97.

Les dispositions des articles 91, 92 et 93 du présent code sont applicables aux titulaires de la carte du combattant attribuée pour participation effective à des opérations sur les théâtres d'opérations extérieurs et aux veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de cette participation.

Toutefois, les dispositions du 4° de l'article 93 ne s'appliquent pas à celles des personnes, désignées à l'alinéa ci-dessus, qui donnent leur adhésion, dans un délai de dix années à compter du 5 avril 1954, à l'un des organismes visés à l'article 91.

La durée des versements exigés pour l'ouverture du droit à la majoration de l'Etat, ainsi que le taux de cette majoration, sont déterminés, compte tenu de l'âge du mutualiste lors de son adhésion à une société mutualiste. Toutefois, si cette adhésion a eu lieu antérieurement au 5 avril 1954, l'âge à prendre en considération est celui atteint par le mutualiste à cette date.

Les versements effectués à une société mutualiste antérieurement au 5 avril 1954, en vue de la constitution d'une rente par une caisse autonome mutualiste, entrent en compte pour l'appréciation de la durée des versements.

Les majorations attribuées en vertu du présent article ne portent que sur les rentes ou fractions de rentes constituées par les versements postérieurs au 5 avril 1954.

Article 98.

Les caisses autonomes mutualistes qui payent des majorations de rentes pour le compte de l'Etat doivent en demander le remboursement au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle est intervenu le payement aux intéressés desdites majorations.

Passé cette date, les caisses autonomes mutualistes ne peuvent exercer, en vue de ce remboursement, aucun recours contre le Trésor et les majorations payées par leurs soins au cours de l'année précédente, et dont le remboursement n'a pas été demandé, restent à leur charge.

Article 99.

Des arrêtés interministériels pris par le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et le ministre du budget, déterminent:

D'une part, les conditions d'application du 6° de l'article 93 ci-dessus;

D'autre part, les conditions dans lesquelles les majorations de rentes susvisées sont versées aux intéressés par l'intermédiaire des caisses autonomes mutualistes auxquelles ils sont affiliés.

Dispositions finales.

Article 100.

Le présent code se substitue, dans les conditions prévues par la loi n° 54-595 du 11 juin 1954, aux dispositions législatives qui suivent:

Loi du 31 décembre 1895 relative à la majoration des pensions de la caisse nationale des retraites (art. 4, alinéa 2).

Loi du 4 août 1923 sur les caisses de retraites fondées par les anciens combattants et victimes de la guerre.

Loi du 18 mai 1926 étendant aux Alsaciens-Lorrains mobilisés dans l'armée allemande et à leurs ayants cause (veuves et orphelins et ascendants) le bénéfice de la loi du 4 août 1923 concernant les caisses de retraites fondées par les anciens combattants et victimes de la guerre.

Loi du 30 décembre 1928 portant fixation du budget général de l'exercice 1929 (titre IV, art. 126 et 127).

Loi du 30 avril 1930 modifiant la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales (art. 51, § 5, maintenu par l'article 115 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles).

Loi de finances du 31 mai 1933 (art. 140 et 141).

Loi de finances du 31 décembre 1938 (art. 103 modifié par la loi n° 54-926 du 17 septembre 1954).

Loi du 20 janvier 1941 fixant le délai imparti aux caisses autonomes mutualistes de retraites pour le remboursement des majorations de rentes à la charge de l'Etat (validée par la loi n° 51-551 du 16 mai 1951).

Ordonnance n° 45-719 du 17 avril 1945 fixant le montant minimum des rentes pouvant être constituées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et autorisant le rachat des rentes inférieures à ce minimum (art. 2).

Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité (art. 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 [3e alinéa], 73, 74, 74 *bis*, 75, 75 *bis*, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87 et 88) modifiée par les lois:

N° 46-854 du 27 avril 1946;
N° 47-1567 du 23 août 1947;
N° 48-1437 du 14 septembre 1948;
N° 48-1992 du 31 décembre 1948;
N° 54-910 du 14 septembre 1954;
et par le décret n° 50-697 du 14 juin 1950.

Loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits au titre de l'exercice 1946 (art. 174 modifié par l'article 6 de la loi n° 53-58 du 3 février 1953).

Loi n° 50-1535 du 13 décembre 1950 étendant le bénéfice des retraites mutualistes instituées par la loi du 4 août 1923 aux combattants de la guerre 1939-1945 et aux ayants cause des combattants morts pour la France au cours de la guerre 1939-1945.

Loi n° 51-1079 du 10 septembre 1951 relative aux droits des membres participants des sociétés mutualistes, mobilisés, prisonniers de guerre, déportés politiques, résistants, travailleurs non volontaires, réfractaires au service du travail obligatoire et anciens combattants.

Loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants.

Loi n° 53-318 du 15 avril 1953 facilitant la construction de logements économiques (art. 4 modifié par l'article 29 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953).

Loi n° 54-383 du 5 avril 1954 relative à la majoration des rentes constituées par les sociétés mutualistes au profit des combattants des théâtres d'opérations extérieurs et leurs ayants cause.

TABLE ANALYTIQUE

Livre Ier. — *Organisation.*

Titre Ier. — Sociétés mutualistes.

Chapitre Ier. — Dispositions communes à toutes les sociétés.

Section 1. — Définition, composition, constitution des sociétés, articles 1 à 9.

Section 2. — Administration, articles 10 à 14.

Section 3. — Capacité civile.

§ 1er. — Actes d'administration. — Acquisitions à titre onéreux ou à titre gratuit, articles 15 à 18.

§ 2. — Placement des fonds. — Gestion financière, articles 19 à 23.

Section 4. — Contentieux, contrôle, sanctions, articles 24 à 29.

Section 5 — Fusion, scission, dissolution et liquidation des sociétés, articles 30 à 33.

Section 6. — Institutions existantes, articles 34 à 38.

Chapitre II. — Dispositions spéciales à certaines sociétés mutualistes.

Section 1. — Sociétés mutualistes d'entreprises ou interentreprises, articles 39 à 44.

Section 2. — Sociétés mutualistes militaires, articles 45 à 47.

Section 3. — Sociétés mutualistes comprenant des étrangers, articles 48 et 49.

Titre II. — Unions et fédérations, articles 50 à 52.

Titre III. — Conseil supérieur de la mutualité, comités départementaux de coordination de la mutualité.

Chapitre Ier. — Conseil supérieur de la mutualité, articles 53 et 54.

Chapitre II. — Comités départementaux de coordination de la mutualité, articles 55 à 58.

Livre II. — *Fonctionnement.*

Titre Ier. — Action des sociétés mutualistes.

Chapitre Ier. — Dispositions générales, article 59.

Chapitre II. — Dispositions spéciales à la couverture des risques vieillesse, accidents, invalidité, décès.

Section 1. — Principes généraux, articles 60 à 64.

Section 2. — Caisses autonomes mutualistes de vieillesse, d'accidents, d'invalidité et de décès, articles 65 à 69.

Section 3. — Rentes constituées à l'aide du fonds commun inaliénable de retraites, articles 70 et 71.

Section 4. — Rentes constituées sur fonds libres, article 72.

Chapitre III. — Réassurance, articles 73 et 74.

Chapitre IV. — Œuvres sociales, articles 75 à 78.

Chapitre V. — Dispositions spéciales à certaines catégories de membres participants, article 79.

Titre II. — Encouragements de l'Etat, des départements et des communes.

Chapitre Ier. — Dispositions administratives et fiscales, articles 80 et 81.

Chapitre II. — Fonds national de solidarité et d'action mutualistes, articles 82 à 84.

Chapitre III. — Bonifications d'intérêts et subventions, articles 85 à 90.

Chapitre IV. — Majoration des rentes des anciens combattants, articles 91 à 99.

Dispositions finales. — Article 100.

TABLES DE REFERENCE ET DE CONCORDANCE

I. — Table de référence des articles du code aux textes codifiés.

ARTICLES du code.	TEXTES ANCIENS
1er	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 1er).
2	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 2).
3	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 3).
4	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 4).
5 (al. 1)	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 5, al. 1).
5 (al. 2)	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 78).
5 (al. 3)	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 5, al. 2).
6	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 6).
7	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 7).
8	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 8).
9	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 9).
10	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 10).
11	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 11).
12	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 12).
13	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 13).
14	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 14).
15	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 15).
16	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 16).
17	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 17).
18	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 18).
19	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 19, complété par la loi n° 54-910 du 14 septembre 1954).
20	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 20).
21	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 21).
22	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 22).
23	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 23).
24	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 24).
25	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 25).
26	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 26).
27	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 27).
28	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 28).
29	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 85).
30	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 29).
31	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 30).
32	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 31).
33	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 32).
34	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 80).
35	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 81).
36	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 82).
37	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 83).
38	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 84).
39	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 33).
40	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 34).
41	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 35).
42	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 36).
43	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 37).
44	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 38).
45	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 39).
46	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 40).
47	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 41).
48	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 42).
49	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 43).
50	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 61).
51	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 62).
52	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 63).
53	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 69).
54	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 70).
55	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 57).
56	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 58).
57	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 59).
58	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 60).
59	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 44).
60	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 45).
61	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 46).
62	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 47).
63	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 76).
64	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 77).
65	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 52).
66 (1°)	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 53, al. 1).
66 (2°, al. 1)	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 53, al. 2).
66 (2°, al. 2)	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 53, al. 3).
66 (3°)	Ordonnance n° 45-719 du 17 avril 1945 (art. 2).
67	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 54).
68	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 55).
69	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 56).
70	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 86 modifié par la loi n° 47-1567 du 23 août 1947).
71	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 87 modifié par la loi n° 47-1567 du 23 août 1947 et par le décret n° 50-697 du 14 juin 1950).
72	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 88).
73	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 64).
74	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 65).
75 (1°)	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 48).
75 (2°)	Loi n° 53-318 du 15 avril 1953 (art. 4, modifié par l'art. 29 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953).
76	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 49).
77	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 50).
78	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 51).
79 (1°)	Loi n° 54-1079 du 10 septembre 1954 (art. 1er, § 1er).
79 (2°)	Loi n° 54-1079 du 10 septembre 1954 (art. 1er, § 2).
79 (3°)	Loi n° 54-1079 du 10 septembre 1954 (art. 1er, § 3).
79 (4°)	Loi n° 54-1079 du 10 septembre 1954 (art. 1er, § 4).
79 (5°)	Loi n° 54-1079 du 10 septembre 1954 (art. 1er, § 5).
80	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 74).
81 (al. 1)	Référence aux articles 1317 à 1352 du code général des impôts.
81 (al. 2)	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 72, al. 5).
82	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 66).
83	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 67).
84	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 68).
85	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 73).
86	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 74).
87	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 74 *bis*, ajouté par l'article 10 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948).
88	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 75).
89	Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 (art. 75 *bis*, ajouté par l'article 65 de la loi n° 46-851 du 27 avril 1946, complété par l'article 9 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et modifié par les articles 3 et 4 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948).
90	Loi du 31 décembre 1895 (art. 4, al. 2).
91	Loi du 4 août 1923 (art. unique, première phrase [partie]).
92 (al. 1)	Loi du 4 août 1923 (art. unique, première phrase [partie]).
92 (al. 2 et 3)	Loi du 30 décembre 1928 (art. 127).
92 (al. 4)	Loi du 31 décembre 1938 (art. 103 modifié par la loi n° 54-926 du 17 septembre 1954).
92 (al. 5)	Loi du 4 août 1923 (art. unique, seconde phrase).
93 (1°)	Loi du 31 mai 1933 (art. 140, § 1er, al. 1).
93 (2°)	Loi du 31 mai 1933 (art. 140, § 2).
93 (3°)	Loi du 31 mai 1933 (art. 140, § 3).
93 (4°)	Loi du 31 mai 1933 (art. 141).
93 (5°)	Loi du 31 mai 1933 (art. 140, § 1er, al. 2).
93 (6°)	Loi du 30 avril 1930 (art. 51, § 5, première phrase).
93 (7°)	Loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 (art. 174 modifié par l'article 6 de la loi n° 53-58 du 3 février 1953).
94 (1°)	Loi n° 54-1079 du 10 septembre 1954 (art. 2, § 1er).
94 (2°)	Loi n° 54-1079 du 10 septembre 1954 (art. 2, § 2).
94 (3°)	Loi n° 54-1079 du 10 septembre 1954 (art. 2, § 3).
95	Loi du 18 mai 1926.
96 (al. 1 et 3)	Loi n° 50-1535 du 13 décembre 1950.
96 (al. 2)	Loi n° 52-833 du 18 juillet 1952.
97	Loi n° 54-383 du 5 avril 1954.
98	Loi du 20 janvier 1941 validée par la loi n° 54-551 du 16 mai 1954.
99	Loi du 30 avril 1930 (art. 51, § 5, seconde phrase). Loi du 31 mai 1933 (art. 140, § 4).

II. — Table de concordance des textes codifiés avec les articles du code.

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code.
Loi du 31 décembre 1895:	
Article 4, alinéa 2	90.
Loi du 4 août 1923:	
Article unique, première phrase (partie)	91.
Article unique, première phrase (partie)	92 (al. 1).
Article unique, seconde phrase	92 (al. 5).
Loi du 18 mai 1926	95.
Loi du 30 décembre 1928:	
Article 127	92 (al. 2 et 3).
Loi du 30 avril 1930:	
Article 51, paragraphe 5 (première phrase)	93 (6°).
Article 51, paragraphe 5 (seconde phrase)	99.
Loi du 31 mai 1933:	
Article 140, paragraphe 1er, alinéa 1	93 (1°).
Article 140, paragraphe 1er, alinéa 2	93 (5°).
Article 140, paragraphe 2	93 (2°).
Article 140, paragraphe 3	93 (3°).
Article 140, paragraphe 4	99.
Article 141	93 (4°).
Loi du 31 décembre 1938:	
Article 103 modifié par la loi n° 51-926 du 17 septembre 1951	92 (al. 4).
Loi du 20 janvier 1941 validée par la loi n° 51-551 du 16 mai 1951	98.
Ordonnance n° 45-719 du 17 avril 1945:	
Article 2	66 (3°).
Ordonnance n° 45-2156 du 19 octobre 1945:	
Article 1er	1er.
Article 2	2.
Article 3	3.
Article 4	4.
Article 5, alinéa 1	5 (al. 1).
Article 5, alinéa 2	5 (al. 3).
Article 6	6.
Article 7	7.
Article 8	8.
Article 9	9.
Article 10	10.
Article 11	11.
Article 12	12.
Article 13	13.
Article 14	14.
Article 15	15.
Article 16	16.
Article 17	17.
Article 18	18.
Article 19 complété par la loi n° 54-910 du 14 septembre 1954	19.
Article 20	20.
Article 21	21.
Article 22	22.
Article 23	23.
Article 24	24.
Article 25	25.
Article 26	26.
Article 27	27.
Article 28	28.
Article 29	30.
Article 30	31.
Article 31	32.
Article 32	33.
Article 33	39.
Article 34	40.
Article 35	41.
Article 36	42.
Article 37	43.
Article 38	44.
Article 39	45.
Article 40	46.
Article 41	47.
Article 42	48.
Article 43	49.

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code.
Ordonnance n° 45-2156 du 19 octobre 1945 (*suite*):	
Article 44	59.
Article 45	60.
Article 46	61.
Article 47	62.
Article 48	75 (1°).
Article 49	76.
Article 50	77.
Article 51	78.
Article 52	65.
Article 53, alinéa 1	66 (1°).
Article 53, alinéa 2	66 (2°, al. 1).
Article 53, alinéa 3	66 (2°, al. 2).
Article 54	67.
Article 55	68.
Article 56	69.
Article 57	55.
Article 58	56.
Article 59	57.
Article 60	58.
Article 61	50.
Article 62	51.
Article 63	52.
Article 64	73.
Article 65	74.
Article 66	82.
Article 67	83.
Article 68	84.
Article 69	53.
Article 70	54.
Article 71	80.
Article 72, alinéa 3	81 (al. 2).
Article 73	85.
Article 74	86.
Article 74 *bis*, ajouté par l'article 10 de la loi n° 48-1137 du 14 septembre 1948	87.
Article 75	88.
Article 75 *bis* ajouté par l'article 65 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, complété par l'article 9 de la loi n° 48-1137 du 14 septembre 1948 et modifié par les articles 3 et 4 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948	89.
Article 76	63.
Article 77	64.
Article 78	5 (al. 2).
Article 80	34.
Article 81	35.
Article 82	36.
Article 83	37.
Article 84	38.
Article 85	29.
Article 86, modifié par la loi n° 47-1567 du 23 août 1947	70.
Article 87, modifié par la loi n° 47-1567 du 23 août 1947 et par le décret n° 50-697 du 14 juin 1950	71.
Article 88	72.
Loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946:	
Article 174 modifié par l'article 6 de la loi n° 53-58 du 3 février 1953	93 (7°).
Loi n° 50-1535 du 13 décembre 1950	96 (al. 1 et 3).
Loi n° 51-1079 du 10 septembre 1951:	
Article 1er, paragraphe 1er	79 (1°).
Article 1er, paragraphe 2	79 (2°).
Article 1er, paragraphe 3	79 (3°).
Article 1er, paragraphe 4	79 (4°).
Article 1er, paragraphe 5	79 (5°).
Article 2, paragraphe 1er	94 (1°).
Article 2, paragraphe 2	94 (2°).
Article 2, paragraphe 3	94 (3°).
Loi n° 52-833 du 18 juillet 1952	96 (al. 2).
Loi n° 53-318 du 15 avril 1953:	
Article 4 modifié par l'article 29 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953	75 (2°).
Loi n° 54-383 du 5 avril 1954	97.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Complément à la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales, notamment l'article 1er;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1946;

Vu le décret-loi du 29 novembre 1939 et le décret du 19 mars 1940;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministre de la santé publique et de la population, pour effectuer le diagnostic biologique de la grossesse et les examens sérologiques pour le diagnostic de la syphilis:

1520 Le laboratoire de sérologie des services antivénériens des Alpes-Maritimes, hôpital Saint-Roch, Nice (Alpes-Maritimes), enregistré sous le n° 2955. Directeur: Mme Jonesco (Simone), pharmacien. Directeur suppléant: M. Tafanelli (Antoine), pharmacien.

1521 Le laboratoire de M. Laporte (Pierre), pharmacien, 29, avenue Félix-Faure, Menton (Alpes-Maritimes), enregistré sous le n° 2956. Directeur suppléant: M. Jauffret (Aimé), pharmacien.

1522 Le laboratoire A. Tafanelli et L. Tafanelli, 33, rue de la République, Nice (Alpes-Maritimes), enregistré sous le n° 2957. Codirecteurs: M. Tafanelli (Antoine), pharmacien; et suppléants: M. Tafanelli (Louis), docteur en médecine.

1523 Le laboratoire de M. Gay (Louis), pharmacien, 38, faubourg de Montbéliard, Belfort (territoire de Belfort), enregistré sous le n° 2925. Directeur suppléant: M. Scius (Georges), pharmacien.

1524 Le laboratoire de l'hôpital de Bastia (Corse), enregistré sous le n° 2520. Directeur: Mme Cordoliani (Anne-Marie), pharmacien. Directeur suppléant: M. Cordoliani (Henri), docteur en médecine.

1525 Le laboratoire du centre régional de transfusion sanguine de Besançon (Doubs), enregistré sous le n° 2928. Directeur: M. Baumann (Pierre), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Clement (Bernard), docteur en médecine.

1526 Le laboratoire moderne, 1, rue Roserie, Montélimar (Drôme), enregistré sous le n° 2961. Directeur: Mme Chancel (Michelle), pharmacien. Directeur suppléant: M. Meunier (Fleury), pharmacien.

1527 Le laboratoire de M. Durand (Guy), pharmacien, 28, place A.-Chesneau, Courtenay (Loiret), enregistré sous le n° 2931. Directeur suppléant: M. Bridel (Jacques), pharmacien.

1528 Le laboratoire de M. Gourdin-Servenière (Pierre), pharmacien, rue Saint-Nicolas, Villaines-la-Juhel (Mayenne), enregistré sous le n° 2964. Directeur suppléant: M. Boyer (Charles), pharmacien.

1529 Le laboratoire de Mme Schwartz (Emilie), pharmacien, 9, rue de la Chapelle, Sarreguemines (Moselle), enregistré sous le n° 2968. Directeur suppléant: M. Schwartz (Emile), pharmacien.

1530 Le laboratoire de Mme Traisnel-Doumer (Jacqueline), pharmacien, 90, rue Jacquemars-Gielée, à Lille (Nord), enregistré sous le n° 2970. Directeur suppléant: M. Deleporte (Edouard), pharmacien.

1531 Le laboratoire Trébois, 35, rue Trébois, Levallois-Perret (Seine), enregistré sous le n° 2939. Directeur: Mme Colson (Hélène), pharmacien. Directeur suppléant: M. Guedj-Drai (Fernand), docteur en médecine.

1532 Le laboratoire Berdet-Lafarge, 124, rue La Boétie, à Paris (8e), enregistré sous le n° 2937. Directeur: M. Berdet (Henri), docteur en médecine. Directeur suppléant: Mme Erschler (Simonne), pharmacien.

1533 Le laboratoire de M. Thierry (Jean), pharmacien, 43, rue de la Cordonnerie, Provins (Seine-et-Marne), enregistré sous le n° 857. Directeur suppléant: M. Boyer (Jean), pharmacien.

Art. 2. — La liste des laboratoires d'analyses médicales agréés est modifiée ainsi qu'il suit:

575 Le laboratoire départemental de biologie et d'hygiène du Calvados, Caen, enregistré sous le n° 938. Directeur: M. Pitre (Jean), docteur vétérinaire. Directeur adjoint: Mlle Martin (Denise), pharmacien. Directeur suppléant: M. Geneslay (Georges), pharmacien.

1126 Le laboratoire de Mme Rochiccioli (Cécile), pharmacien, 5, rue Comte-Bacciochi, Ajaccio (Corse), enregistré sous le n° 1997. Directeur suppléant: Mme Clemens-Poli (Octavie), pharmacien.

4 Le laboratoire des hôpitaux de Nîmes (Gard), enregistré sous le n° 965. Directeur: M. Oules (Robert), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Deveze (Raoul), pharmacien.

247 Le laboratoire de M. Dastan (Roger), docteur en médecine, 18, allées Jean-Jaurès, Toulouse (Haute-Garonne), enregistré sous le n° 2906. Directeur suppléant: Mme Montagut (Anne), docteur en médecine.

945 Le laboratoire de M. Barthe (Charles), docteur en médecine, 49, cours Xavier-Arnozan, Bordeaux (Gironde), enregistré sous le n° 1911. Directeur suppléant: Mme Gabarra (Louise), pharmacien.

1203 Le laboratoire de M. Boucaute (Bernard), docteur en médecine, 21 *bis*, rue Maguelone, Montpellier (Hérault), enregistré sous le n° 2959. Directeur suppléant: M. Fabre (Jean), docteur en médecine.

91 Le laboratoire de Mme le professeur Chevrel (Marie), docteur en médecine, 14, rue des Fosses, Rennes (Ille-et-Vilaine), enregistré sous le n° 128. Codirecteurs: Mme le professeur Chevrel (Marie), docteur en médecine; Mme Richier-Chevrel (Marie-Eve), docteur en médecine; Mme Beltan (Armande), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Beltan (Maurice), docteur en médecine.

140 Le laboratoire de la pharmacie Puy, rue Barnave, Grenoble (Isère), enregistré sous le n° 61. Directeur: M. Puy (Jules), pharmacien. Directeur suppléant: M. Biron (François), pharmacien.

848 Le laboratoire départemental des Landes, à Mont-de-Marsan, enregistré sous le n° 1016. Directeur: M. Durou (Robert), pharmacien. Directeur suppléant: M. Lecluse (Paul), docteur en médecine.

874 Le laboratoire de Mme Merveille (Jeanne), pharmacien, rue Tardiff, Granville (Manche), enregistré sous le n° 1777. Directeur suppléant: M. Merveille (André), pharmacien.

1021 Le laboratoire de M. François (Guy), pharmacien, 6, rue Thiers, Villerupt (Meurthe-et-Moselle), enregistré sous le n° 2022. Directeur suppléant: M. Aubert (Jean), pharmacien.

426 Le laboratoire de M. Bouillaud (Robert), pharmacien, 13, avenue du Président-Roosevelt, Vannes (Morbihan), enregistré sous le n° 103. Directeur suppléant: M. Tattevin (Louis), pharmacien.

1120 Le laboratoire Juguet, 6, rue Nationale, Ploermel (Morbihan), enregistré sous le n° 1267. Directeur technique: M. Gaussen (Charles), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Clement (Jacques), pharmacien.

867 Le laboratoire de M. Demonchy (Michel), pharmacien, 15, rue Saint-Gery, Valenciennes (Nord), enregistré sous le n° 1742. Directeur suppléant: M. Ducarne (Fernand), pharmacien.

909 Le laboratoire de M. Laine (Charles), pharmacien, 124, rue du Général-de-Gaulle, Mons-en-Baroeul (Nord), enregistré sous le n° 1843. Directeur suppléant: M. Pecqueur (Fernand), pharmacien.

955 Le laboratoire de la Société A. R. E. B., 180, rue de Vaugirard, Paris (15e), enregistré sous le n° 1849. Directeur: M. Bay (Michel), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Besson (Roger), pharmacien.

302 Le laboratoire de M. Maunand (Jean), pharmacien, 116, avenue Parmentier, Paris (11e), enregistré sous le n° 71. Directeur adjoint: Mlle Maunand (Jeannine), pharmacien. Directeur suppléant: M. Clavreul (René), pharmacien.

1373 Le laboratoire de M. de Montmorot (Georges), pharmacien, 2 et 4, place Gambetta, Paris (20e), enregistré sous le n° 2736. Directeur technique: Mme Morin (Marguerite), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Barlerin (Henri), pharmacien.

932 Le laboratoire du Centre national de transfusion sanguine, 6, rue Alexandre-Cabanel, Paris (15e), enregistré sous le n° 1718. Directeur: M. Moullec (Jean), docteur en médecine. Directeur suppléant: Mme Sutton-Miriel (Eliane), docteur en médecine.

364 Le laboratoire de Mme Perles (Suzanne), docteur en médecine, 15, boulevard des Invalides, Paris (7e), enregistré sous le n° 680. Directeur suppléant: M. Gorny (Maurice), docteur en médecine.

1200 Le laboratoire Mermillod-Mathieu, 3, avenue des Abbesses, Chelles (Seine-et-Marne), enregistré sous le n° 2372. Directeur: M. Malassis (Daniel), pharmacien. Directeur suppléant: M. de Perricot (Marc), pharmacien.

35 Le Laboratoire central d'analyses, 4, rue Gambetta, Sens (Yonne), enregistré sous le n° 628. Directeur: M. Brugerolle (Louis), pharmacien. Directeur suppléant: M. Gay (Louis), pharmacien.

Sont rapportées les décisions ministérielles antérieures concernant les laboratoires d'analyses médicales visés au présent article.

Art. 3. — Le laboratoire de M. Courbouleix (Joseph), pharmacien, 51, rue de Dunkerque, Paris (9e), enregistré sous le n° 942 et agréé sous le n° 690, est radié de la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THIEL.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 6 août 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

CONTINGENT DES DÉPORTÉS ET INTERNÉS DE LA RÉSISTANCE A TITRE CIVIL

Loi n° 48-1251 du 6 août 1948 (art. 9).

Par décret du Président de la République en date du 6 août 1955, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur des 4 avril 1955 et 26 juillet 1955 portant que les promotions et nominations comprises dans les présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés:

Au grade d'officier.

M. Bellec (Joseph-Adolphe-Marie-José), déporté résistant, Garches.

M. Couturier (Marc-Jules-Laurent), déporté résistant, Puteaux.

M. Elmelick (Léon-Elie), déporté résistant, Chevilly-Larue.

M. Klotz (Boris), déporté résistant, Paris.

M. Legrix (Maurice-Edmond-Victor), déporté résistant, Caen.

M. Renard (Joseph-Pierre), déporté résistant, Châteaurenault (Indre-et-Loire).

M. Terrenoire (Louis-Jean-Paul), déporté résistant, Chaville.

Au grade de chevalier.

Mme de Bernard de la Fosse, née Denisane (Anne-Marie), déportée résistante, Nanteuil (Loir-et-Cher).

M. Delemar (Paul), déporté résistant, Lambersart (Nord).

Mme Folgoas, née Chebroux (Geneviève-Léontine), déportée résistante, Issy-les-Moulineaux.

M. Hunaut (Jean), déporté résistant, Laval (Mayenne).

M. Jourdan (Edmond-Michel-Pascal), déporté résistant, Vire.

M. Laisne (Urbain-Marius), interné résistant, Asnelles-sur-Mer (Calvados).

M. Lerouge (Jean), déporté résistant, Carlepont (Oise).

M. Lignerat (Henri-Julien-Jean), déporté résistant, Clermont-Ferrand.

M. Papin (Jean), déporté résistant, Mamers (Sarthe).

M. Pierrot (Georges), déporté résistant, Paris.

M. Skosowsky (Jean), déporté résistant, Saint-Aubin (Jura).

M. Wartel (Michel), déporté résistant, Colombes.

Décret du 6 août 1955 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 6 août 1955, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 26 juillet 1955, portant que les nominations comprises dans les présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés:

Au grade de chevalier.

M. Métayer (Eugène-Léon-Anselme), président des médaillés militaires, section de Dijon; 45 ans de services civils et militaires.

M. Philippon (François), président de la section locale des anciens combattants de Beaune; 41 ans 10 mois de services civils et militaires.

M. Pourriere (Jean-Antoine-Alexandre), président de la section de Nancy des médaillés militaires; 35 ans 10 mois de services civils et militaires.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juillet 1955: page 7289, 2e colonne, au grade de chevalier, 15e ligne, au lieu de: « Chouquet (Yves-Antoine-Jacques), président fondateur des Fils des tués et des veuves du canton d'Aubagne (Bouches-du-Rhône); 31 ans 4 mois de services civils et militaires », lire: « Chouquet (Yves-Antoine-Jacques), ancien président de la fédération nationale des Fils des tués; 31 ans 4 mois de services civils et militaires ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 4 août 1955.*

(*Journal officiel* du 5 août 1955.)

Dans le scrutin (n° 3254) sur l'ensemble du projet de budget des prestations familiales agricoles (deuxième lecture):

M. Meck, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Gouvernement général de l'Algérie.

Avis de concours pour l'accession à l'emploi d'inspecteur élève des contributions diverses d'Algérie.

Par application des dispositions du décret n° 53-276 du 1er avril 1953, l'administration des contributions diverses d'Algérie met au concours quatre-vingts emplois d'inspecteurs élèves.

Peuvent faire acte de candidature:

a) D'une part, les candidats âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1955 et titulaires, soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent, permettant l'inscription dans une faculté de droit en vue de l'obtention de la licence (art. 2 [§ A] et 3 du décret n° 53-276 du 1er avril 1953, publié au *Journal officiel* de la République française, n° 80 du 3 avril 1953 et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie, n° 44 du 2 juin 1953).

Toutefois, la limite d'âge est reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires accomplis effectivement par les intéressés, dans la limite d'un maximum de cinq années et d'un an par enfant à charge pour les candidats chefs de famille.

b) D'autre part, les contrôleurs principaux et contrôleurs du corps algérien des contributions diverses, âgés de moins de trente-deux ans au 1er juillet 1955 et comptant, à la même date, cinq ans au moins de services accomplis en qualité de titulaire dans les cadres de l'administration des contributions diverses, le temps légal de service militaire venant, le cas échéant, en déduction des cinq ans de services exigés (art. 2 [§ B] et 14 du décret du 1er avril 1953 précité).

Le nombre total des emplois mis au concours est réparti comme suit:

Recrutement visé au paragraphe *a* ci-dessus:

Soixante-dix emplois (réservés exclusivement aux candidats du sexe masculin).

Recrutement visé au paragraphe *b* ci-dessous:

Dix emplois (réservés également aux candidats du sexe masculin).

Deux arrêtés ministériels en date du 21 avril 1953, publiés au *Journal officiel* de la République française du lendemain et insérés au *Journal officiel* de l'Algérie du 2 juin 1953, ont fixé, d'une part, les conditions d'admission et, d'autre part, le programme des concours dont il s'agit.

La date des épreuves écrites est fixée aux 6 et 7 décembre 1955 pour le concours organisé au titre du paragraphe *a*, et aux 8 et 9 décembre 1955 pour le concours organisé au titre du paragraphe *b*.

Des centres d'examen sont ouverts à Alger, Oran et Constantine.

En outre, en ce qui concerne le concours organisé au titre du paragraphe *a*, des centres d'examens sont également ouverts à Paris (direction des contributions indirectes de Paris-Est), Lyon, Marseille, Bordeaux, Toulouse, Rennes, Lille, Nancy et Strasbourg.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 20 octobre 1955, au soir.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser aux directeurs des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires à Alger, Oran et Constantine ou aux directeurs des contributions indirectes des centres métropolitains susvisés.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trentième tranche de la loterie nationale 1955 a eu lieu à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), le 10 août 1955, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par :

4	gagnent	2.000 F.
7	—	2.000 F.
35	—	4.000 F.
92	—	4.000 F.
36	—	4.000 F.
90	—	4.000 F.
42	—	5.000 F.
20	—	6.000 F.
619	—	12.000 F.
491	—	12.000 F.
749	—	15.000 F.
279	—	25.000 F.
148	—	30.000 F.
8.159	—	40.000 F.
0.042	—	40.000 F.
1.098	—	40.000 F.
6.023	—	40.000 F.
6.374	—	40.000 F.
7.149	—	40.000 F.
9.619	—	50.000 F.
7.142	—	50.000 F.
4.318	—	100.000 F.
1.813	—	100.000 F.
2.059	—	150.000 F.

Les billets portant le numéro :

87.602	gagnent	200.000 F.
14.974	—	200.000 F.
87.989	—	200.000 F.
41.282	—	200.000 F.
21.982	—	200.000 F.
51.119	—	200.000 F.
32.159	—	200.000 F.
94.216	—	200.000 F.
95.006	—	200.000 F.
34.304	—	200.000 F.
61.962	—	250.000 F.
24.952	—	250.000 F.
00.055	—	400.000 F.
00.135	—	600.000 F.
59.908	—	1.000.000 F.
64.638	—	1.000.000 F.
71.639	—	1.000.000 F.
47.530	—	1.000.000 F.
90.149	—	1.000.000 F.
19.129	—	1.000.000 F.
57.956	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

81.787 gagne 5.000.000 F dans le groupe **3** et 500.000 F dans les quatre autres groupes.
22.629 gagne 10.000.000 F dans le groupe **4** et 1.000.000 F dans les quatre autres groupes.
17.739 gagne 25.000.000 F dans le groupe **3** et 2.500.000 F dans les quatre autres groupes.

Le prochain tirage aura lieu le 17 août 1955, à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la vingt-neuvième semaine (du 16 au 22 juillet 1955). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1955 — Recettes évaluées	1954 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1955		1954	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.419.680	3.352.894	66.786	2,0	»	»
Bagages	58.990	56.042	2.948	5,3	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	267.840	267.325	515	0,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	4.998.200	4.659.859	338.341	7,3	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	8.744.710	8.336.120	408.590	4,9	»	»

II. — Evaluation des recettes au 22 juillet 1955.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mai 1955	RECETTES évaluées du 1er juin au 22 juillet 1955	TOTAL des recettes du 1er janvier au 22 juillet 1955	RECETTES comptables du 1er janvier au 22 juillet 1954	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1955		1954	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	40.596.958	22.182.100	62.779.058	61.251.980	1.527.078	2,5	»	»
Bagages	620.867	389.860	1.010.727	1.034.811	»	»	24.084	2,3
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	6.582.538	2.198.950	8.781.488	8.459.709	321.779	3,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	112.106.882	38.522.610	150.629.492	140.018.711	10.610.781	7,6	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	159.907.245	63.293.520	223.200.765	210.765.211	12.435.554	5,9	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 août 1955		Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 août 1955	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..	6769 ..	Suède	100 c. a.	6765 625	6715 ..	6816 50	6769 ..	6768 ..
335 60	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	335 70	335 65	8000 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8003 ..	8002 50
464 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	464 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	1356 25	Autriche	100 sch.	1346 45	1336 05	1356 25	1336 25	.... ..
8323 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8325 ..	8323 50	1003 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	998 ..	.... ..
699 90	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 75	699 95	699 80	56 40	Italie	100 lire.	56 008	55 29	56 43	56 35	56 30
5035 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5036 50	5036 ..	2810 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2795 ..	.... ..
973 80	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	973 75	973 60	1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4869 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 20	4937 ..	4870 50	4869 ..	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
9164 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9161 50	9162 50	117 10	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres 1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P. 850		

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture des Hautes-Alpes

PONTS ET CHAUSSÉES

Route nationale n° 94 de Pont-Saint-Esprit à Briançon et en Piémont

Reconstruction du pont Roux sur la Durance et du passage supérieur sur la voie ferrée S. N. C. F. à Prelles

ADJUDICATION

A GAP, en l'hôtel de la préfecture le jeudi 25 août 1955 à dix heures.

Le jeudi 25 août 1955, à dix heures, il sera procédé en séance publique, par le préfet du département des Hautes-Alpes, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées, dans les formes règlementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux de reconstruction du pont Roux, sur la Durance et du pasage supérieur sur la voie ferrée S. N. C. F. à Prelles:

Ces travaux sont évalués comme il suit:

Terrassements	13.703.390 F
Ouvrages d'art	43.017.200
Chaussée	2 806.300
	59.326.890 F
Somme à valoir et imprévisions	11.673.110
Total général	71.000.000 F

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, devront, à peine de forclusion, être déposées, douze jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Rambaud, ingénieur en chef, à Gap.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Cautionnement provisoire.*

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à la somme de six cent mille (600.000) francs.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours, excepté les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, dans les bureaux de:

1° La préfecture, 2e division, 2e bureau;
2° L'ingénieur de l'arrondissement Est, rue Pasteur, à Briançon;
3° L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, place du Champsaur, à Gap.

IV. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet des Hautes-Alpes;
2° A l'ingénieur en chef des ponts et chausées, à Gap.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour précédant la veille de l'adjudication, à dix-huit heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

V. — *Déclaration à souscrire par le soumissionnaire.*

Conformément au paragraphe 2 de l'article 1er du décret n° 54-596 du 11 juin 1954, les candidats devront obligatoirement, pour être admis à soumissionner, produire la déclaration ci-après:

Je soussigné ..... agissant pour le compte de ..... en vertu de ..... déclare, sous peine des sanctions édictées par l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954:

Que l'entreprise en question est inscrite sous le n° ..... au registre du commerce ou des métiers de ..... (1);

Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire (2);

Qu'aucun des gérants, administrateurs et directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles (3);

Que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Si l'entreprise est en état de liquidation judiciaire, le déclarant rayera les quatre derniers mots de cet alinéa et produira une déclaration visée par le liquidateur faisant ressortir de manière précise la situation financière de l'entreprise et la possibilité qui lui reste de mener à bien les travaux projetés.
(3) Dans le cas où l'entrepreneur est une personne privée, il fera connaître en outre sa situation personnelle à l'égard des condamnations, déchéances et sanctions énumérées au présent alinéa.

MODÈLE DE SOUMISSION (à établir sur timbre).

Je soussigné (1) ....., entrepreneur de travaux publics, demeurant à ....., inscrit au registre de commerce de ....., le ....., sous le n° ....., faisant élection de domicile à ....., après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet de l'adjudication du 25 août 1955, lesquels travaux sont évalués à 59.326.890 F, non compris la somme à valoir.

Me soumets et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant les prix d'application du bordereau, sur lesquels je consens un rabais de ..... centimes par franc.

M'engage, en outre, à payer les frais d'expédition du devis, du bordereau des prix et du détail estimatif, du bordereau constatant le taux normal et courant des salaires et des autres pièces expressément désignées dans le devis, comme servant de base au marché, ainsi que le procès-verbal de l'adjudication, si la présente soumission est acceptée.

L'Etat se libérera des sommes dues par lui, en faisant donner crédit au compte ouvert à mon nom à ....., sous le n° .....

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à mes torts exclusifs (ou aux torts exclusifs de la société pour laquelle j'interviens) que je ne tombe pas (ou qu'aucune des personnes occupant dans l'entreprise l'une des situations visées à l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et nommément désignées ci-après ne tombe) sous le coup de l'interdiction prononcée par ledit article.

Fait à ....., le .....

Signature du soumissionnaire:

(1) Lorsqu'il y aura plusieurs entrepreneurs, ils devront mettre: « Nous soussignés nous obligeons conjointement et solidairement... ».

Fait à Gap, le 3 août 1955.

Le préfet, JACQUES SAUNIER.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. André-Denis Blanc, né le 29 mars 1916 à Marseille (Bouches-du-Rhône), secrétaire, demeurant et domicilié à Marseille, 193, rue Paradis, agissant tant pour lui-même et pour son épouse, Andrée-Suzanne Fize, née le 28 février 1916 à Nîmes (Gard), que pour ses enfants actuellement issus de leur mariage: Jeanne-Paulette-Hélène, née le 4 février 1943 à Marseille, et Hélène-Nicole-Eliane, née le 29 octobre 1944 à Marseille, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique de Blanc celui de Payan (Payan étant le nom de son grand-père maternel), afin de s'appeler légalement à l'avenir Blanc-Payan.

M. Pacchioni-Casanova (Fernand), né à Paris le 1er janvier 1922, demeurant à Air-de-France, rue de Bourgogne, commune de Dely-Ibrahim (Alger), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, Dominique-Angelina, née à Alger le 9 mai 1952, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Casanova.

M. Levy (Marcel), représentant de commerce, demeurant à Paris (17e), 10, rue Jouffroy, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, William, né à Paris (18e) le 16 août 1944, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Lery ou, subsidiairement, Laury, ou encore Mery.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

11 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Gers. **Centre d'études techniques agricoles.** But: amélioration technique, économique et sociale des exploitations agricoles; meilleure rentabilité de la petite exploitation: culture et polyculture. Siège social: mairie de Saint-Loube-Amades.

13 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Comité interentreprises d'organisation des loisirs culturels de Lagny.** But: rechercher et mettre en pratique des activités à caractère sportif, touristique et éducatif parmi les ouvriers et employés d'entreprises de la région de Lagny. Siège social: hôtel de ville de Lagny (Seine-et-Marne).

15 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Vespa-Club.** But: touristique. Siège social: 2, quai du Général-Durand, Sète.

16 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Mouvement des Etats généraux de la Corse.** But: mouvement de défense des intérêts de la Corse tendant à susciter, unir et coordonner toutes les bonnes volontés qui s'intéressent à la rénovation économique et au progrès social en Corse. Siège social: 1, rue Général-Campi, à Ajaccio.

16 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Ateliers éducatifs.** But: développement des ateliers éducatifs dans les groupes d'habitations. Siège social: 14, rue de Sèvres, à Boulogne.

18 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association sportive du bassin minier du Dauphiné.** But: assurer et améliorer les loisirs de la population minière; attirer l'ensemble de la jeunesse vers les sports et donner des réunions sportives de choix à la population. Siège social: hôtel de ville de la Mure.

19 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. **La Boule gelannaise.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café Impérial, à Gelannes (Aube).

19 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Association des maisons familiales du Roumois.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: mairie de Routot (Eure).

20 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Amicale Terrot beaunoise.** But: organiser des réunions et des sorties pour ses membres. Siège social: secrétariat de la mairie de Beaune (Côte-d'Or).

20 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Centre d'études techniques agricoles de Roquefort.** But: améliorer l'application des progrès techniques et des méthodes de travail en agriculture. Siège social, mairie de Roquefort (Aveyron).

20 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **M. P. Sports (Marcel Portenseigne).** But: développement du sport dans le cadre corporatif. Siège social: 1, rue Raspail, à Fontenay-sous-Bois.

20 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **L'Atelier.** But: répandre la culture artistique; organiser des expositions. Siège social: école centrale de filles, à Thiers (Puy-de-Dôme).

20 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association groupe artistique régional « Berry-Variétés ».** But: organisation de spectacles. Siège social: 54, route de Buzançais, Châteauroux.

21 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Basket athlétique club calaisien.** But: pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: 44, rue Verte, Calais (Pas-de-Calais).

21 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **Associations familiales de Reuilly.** But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Reuilly (Indre).

22 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Comité des fêtes de Chasseneuil-du-Poitou.** But: organiser différentes manifestations à caractère récréatif dans le cadre local. Siège social: mairie de Chasseneuil-du-Poitou.

22 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association populaire de l'aide familiale de Mouvaux.** But: aide apportée à domicile aux mères de famille. Siège social: 126, rue de Stalingrad, Mouvaux.

22 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Mutuelle interprofessionnelle du logement.** But: promouvoir la construction de logements. Siège social: Elysée-Palace, 28, rue Georges-Clemenceau, Vichy (Allier).

23 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Le Foyer Notre-Dame.** But: accueil et éducation d'enfants et d'adolescentes relevant de cas sociaux et de fillettes débiles éducables. Siège social: domaine de Pigeon, Saint-Hilaire-le-Châtel (Orne).

23 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Amicale laïque des anciennes et anciens élèves de Bellaing.** But: défendre l'école et développer l'idée laïque. Siège social: école des garçons, Bellaing (Nord).

23 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Pau. **Société communale de chasse de Castetpugon.** But: protection du gibier, repeuplement, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Castetpugon.

23 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Cercle Jean-Jaurès de la région d'Auxerre.** But: contribuer à l'éducation populaire. Siège social: 9, rue du Grand-Caire, à Auxerre.

25 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **Amicale des chasseurs du Trembleis.** But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Champvans-lès-Gray.

25 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Courses de Theix.** But: encourager et favoriser l'élevage chevalin. Siège social: mairie de Theix.

25 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Les Semeurs de joie.** But: éducation populaire. Siège social: rue de Cambrai, Tilloy-les-Mofflaines.

25 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Syndicat des propriétaires du parc du Perreux-sur-Marne.** But: défense des intérêts communs des habitants du parc. Siège social: 7, avenue des Acacias, parc du Perreux-sur-Marne.

25 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Riposte lindoise.** But: donner des leçons d'escrime. Siège social: salle du foyer rural, Lalinde (Dordogne).

25 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Espérance hippolytaine.** But: pratique des sports et, en particulier, le football association et l'athlétisme. Siège social: hôtel Renaissance, à Saint-Hippolyte (Indre-et-Loire).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.